

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(74^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 25 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1949).
2. — **Maîtrise d'ouvrage publique.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1950).
3. — **Simplification des procédures et exécution des décisions pénales.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1950).

Article 1^{er} (p. 1950).

Amendement n° 48 de M. Clement : MM. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — L'amendement est considéré comme non soutenu.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 1951).

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 49 de M. Clement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 — Adoption (p. 1951).

Article 4 (p. 1951).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 1952).

L'amendement n° 50 de M. Clement n'est pas soutenu.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1952).

L'amendement n° 51 de M. Clement n'est pas soutenu.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1952).

L'amendement n° 52 de M. Clement n'est pas soutenu.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1953).

L'amendement n° 53 de M. Clement n'est pas soutenu.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1953).

Articles 10 et 11. — Adoption (p. 1953).

Avant l'article 12 (p. 1953).

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 12. — Adoption (p. 1953).

Article 13 (p. 1954).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 54 de M. Clement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 13 modifié.

Avant l'article 14 (p. 1954).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

L'intitulé de la section III est ainsi modifié.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

Article 14. — Adoption (p. 1955).

Article 15 (p. 1955).

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. — Adoption (p. 1955).

Article 17 (p. 1955).

Amendement n° 55 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1956).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. — Adoption (p. 1956).

Article 20 (p. 1956).

Amendement n° 57 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 1957).

L'amendement n° 56 de M. Clément n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 21.

Article 22. — Adoption (p. 1957).

Article 23 (p. 1957).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 62 rectifié.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. — Adoption (p. 1958).

Après l'article 24 (p. 1958).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Articles 25 à 31. — Adoption (p. 1959).

Après l'article 31 (p. 1960).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 32 (p. 1960).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, Clément, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 1960).

Amendement de suppression n° 58 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 33.

Articles 34 et 35. — Adoption (p. 1961).

Article 36 (p. 1961).

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37. — Adoption (p. 1961).

Article 38 (p. 1961).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Articles 39 à 41. — Adoption (p. 1962).

Article 42 (p. 1962).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 59 de M. Clément et 64 de la commission : MM. Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 59 ; adoption de l'amendement n° 64.

Adoption de l'article 42 modifié.

Articles 43 à 45. — Adoption (p. 1963).

Article 46 (p. 1963).

ARTICLE 529-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1964).

Amendement n° 65 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

ARTICLE 529-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1964).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 529-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1964).

Amendement n° 45 de M. Barthe : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. — Rejet.

ARTICLE 530-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1965).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 530-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1965).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 1965).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Après l'article 47 (p. 1965).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 48. — Adoption (p. 1966).

Article 49 (p. 1966).

Amendement n° 72 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 1966).

MM. Bonnemaison, le garde des sceaux.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Articles 51 et 52. — Adoption (p. 1968).

Après l'article 52 (p. 1968).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Articles 53 et 54. — Adoption (p. 1968).

Avant l'article 55 (p. 1969).

Amendement n° 46 de M. Duconoté : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 47 de M. Duconoté : MM. le garde des sceaux, Barthe. — Rejet.

Articles 55 à 59. — Adoption (p. 1970).

Après l'article 59 (p. 1970).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 60 (p. 1970).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 60 modifié.

Articles 61 à 64. — Adoption (p. 1970).

Après l'article 64 (p. 1971).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 69 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 70 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 65. — Adoption (p. 1973).

Après l'article 65 (p. 1973).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 66. — Adoption (p. 1974).

Après l'article 66 (p. 1974).

Amendement n° 41 de la commission : M. Hory.

Rappel au règlement (p. 1975).

MM. Emmanuel Aubert, le président.

Reprise de la discussion (p. 1975).

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 41.

Article 67 (p. 1975).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 1976).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1976).

6. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1976).

7. — Ordre du jour (p. 1976).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée nationale tiendra jusqu'au terme de la session ordinaire :

Ce soir :

Suite du projet sur la simplification des procédures pénales.
Mercredi 26 juin :

Eventuellement, à neuf heures trente :

Suite du projet sur la simplification des procédures pénales.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Discussion, en troisième et dernière lecture :

Du projet de loi organique sur l'élection des députés ;

Du projet de loi organique sur l'élection des députés d'outre-mer.

Je rappelle que l'adoption définitive de ces deux textes requiert la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Il sera procédé par scrutins publics successifs à la tribune ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur l'élection des députés ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur l'élection des conseillers régionaux ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur l'élection des députés d'outre-mer ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur l'émission de valeurs mobilières par les associations ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet sur les droits d'auteur ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Jeudi 27 juin :

A quinze heures :

Vote sans débat d'une convention ;
Projet sur la recherche.

A dix-huit heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur l'enregistrement des audiences ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur les participations détenues dans les sociétés par actions ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition sur la clause pénale ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la protection des victimes de diffamation ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur l'entreprise unipersonnelle ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur l'économie sociale ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur la maîtrise d'ouvrage publique.

A vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la recherche.

Vendredi 28 juin :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture :

Du projet portant règlement définitif du budget de 1983 ;

Du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur l'émission de valeurs mobilières par les associations ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur le code de la mutualité ;

Projet sur les cotisations aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Projet sur la dotation globale de fonctionnement.

Samedi 29 juin :

A neuf heures trente :

Projet, déposé au Sénat, sur les frais de fonctionnement des préfectures.

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur les participations détenues dans les sociétés par actions ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur l'enregistrement des audiences ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture :

Du projet sur l'entreprise unipersonnelle ;

Du projet sur les armes à feu ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur l'économie sociale ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture :

Du projet sur l'urbanisme au voisinage des aéroports ;

Du projet sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet portant diverses dispositions d'ordre social ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur le code de la mutualité ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

Navettes diverses.

Eventuellement, dimanche 30 juin :

A quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes aura lieu jeudi 27 juin, à quinze heures.

— 2 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce soir, avant vingt-deux heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira demain matin, à l'Assemblée nationale, à l'issue de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet relatif à certaines activités d'économie sociale.

— 3 —

SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ET EXECUTION DES DECISIONS PENALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales (n^{os} 2695, 2812).

Cet après-midi la discussion générale a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES D'ENQUETES ET D'INSTRUCTIONS

CHAPITRE I^{er}

Les attributions du procureur de la République.

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. »

M. Clément a présenté un amendement, n^o 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Le cas échéant, il avise le plaignant... (le reste sans changement). »

Cet amendement ne me paraît pas être soutenu.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il est « défendu ? ».

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, à titre personnel, je serais tenté de l'accepter.

M. le président. Le reprenez-vous à votre compte, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cela me paraît difficile /

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, nous n'en avons pas encore fini avec ce texte : il reviendra devant l'Assemblée.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 48 n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE II

La restitution des objets saisis.

« Art. 2. — Il est créé, après l'article 41 du code de procédure pénale, un article 41-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 41-1. — Lorsque aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets saisis.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de deux ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 41-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « la sécurité des personnes ou des biens », les mots : « les personnes ou les biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Dans les articles concernant la restitution des biens saisis, on trouve la formule : « la sécurité des personnes ou des biens », mais aussi « la sûreté des personnes et des biens », ce qui est sûrement une erreur de plume de la part du garde des sceaux.

Les termes « sécurité » ou « sûreté » ne recouvrent d'ailleurs pas tout : il en est notamment ainsi de la santé et des substances toxiques ou vénéneuses.

Je propose donc, par cet amendement, et par d'autres qui suivront, de supprimer le terme « sécurité » et d'écrire : « un danger pour les personnes ou les biens ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « dans un délai de deux ans », les mots : « dans un délai de quatre ans ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Tous les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.

« Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité. »

« II. — Le quatrième alinéa du même article est rédigé ainsi qu'il suit :

« Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents saisis peuvent être délivrées, à leurs frais, aux personnes qui en font la demande. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les alinéas 1^{er} à 4 de l'article 99 du code de procédure pénale sont remplacés par cinq nouveaux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets saisis.

« Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, sur requête de l'inculpé, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.

« Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets saisis dont la propriété n'est pas contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

« L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée, soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déferée à la chambre d'accusation, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévues par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 4, après les mots : « , après avis de ce dernier, », insérer les mots : « d'office ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Toujours à propos de la restitution des objets saisis, cet amendement précise que le juge d'instruction pourra les restituer d'office à leur propriétaire. Cette restitution est décidée par une ordonnance motivée et donc susceptible d'appel. La procédure est différente de celle prévue à l'alinéa suivant, qui permet de restituer d'office mais sans formalité l'objet saisi à la victime de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « la sécurité des personnes et des biens », les mots : « les personnes ou les biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Même explication que pour l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets saisis. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci représente un danger pour la sûreté des personnes ou des biens. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « Il peut refuser », les mots : « Il peut différer ou refuser ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « la sûreté des personnes ou des biens », les mots : « les personnes ou les biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Même explication : supprimer le mot : « sûreté » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 212 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« La chambre d'accusation statue par le même arrêt sur la restitution des objets saisis. Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « Elle peut refuser », les mots : « Elle peut différer ou refuser. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « la sécurité des personnes ou des biens », les mots : « les personnes ou les biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 373 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« La cour peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « La cour peut refuser », les mots : « La cour peut différer ou refuser ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « la sécurité des personnes ou des biens », les mots : « les personnes ou les biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Même explication que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 484 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« La cour d'appel peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « La cour d'appel peut refuser », les mots :

« La cour d'appel peut différer ou refuser ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « la sécurité des personnes ou des biens », les mots : « les personnes ou les biens ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Même explication que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les articles 100 et 483 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 10 et 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

CHAPITRE III**Les enquêtes.**

« Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Il est créé après l'article 77 du code de procédure pénale un article 77-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 77-1. — S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

« Ces personnes sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 60. » — (Adopté.)

Avant l'article 12.

M. le président. Je donne lecture du libellé avant l'article 12 :

CHAPITRE IV**La procédure d'instruction.**

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer les dispositions suivantes : « Section préliminaire : dispositions générales » :

« Art. 12 A. — L'article 82 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa est complété par les mots « et toutes mesures de sûreté nécessaires ».

« II. — Le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours de ces réquisitions. »

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de combler une lacune.

L'article 82 du code de procédure pénale prévoit que « le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité ». Si le juge d'instruction ne veut pas procéder aux actes requis, il doit rendre une ordonnance motivée afin que le parquet puisse éventuellement faire appel.

On a traditionnellement considéré que ces dispositions s'appliquaient aussi aux cas où le parquet requiert un contrôle judiciaire ou une détention provisoire, bien que la terminologie employée : « tous actes » puisse à cet égard être l'objet de critiques. Mais il est logique de demander au magistrat instructeur de rendre une ordonnance en ce cas pour que le parquet puisse faire appel, selon les termes de l'article 185 du code de procédure pénale.

Des discussions sur l'interprétation se sont fait jour récemment. Pour que les choses soient claires, je vous propose de mettre le droit en conformité avec l'interprétation majoritaire des praticiens en visant les mesures de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

SECTION I**La constitution de partie civile.**

« Art. 12. — L'article 89 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 89. — Toute partie civile doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« Elle peut déclarer soit son adresse personnelle, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

« Elle est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

SECTION II

Les Interrogatoires.

« Art. 13. — Le sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire doit déclarer son adresse personnelle ou, s'il n'en a pas, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après les mots : « doit déclarer », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 13 : « au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département. Il peut déclarer soit son adresse personnelle, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement est plus important que les précédents.

Je rappelle que le projet de loi substitue le système de l'adresse déclarée à celui de l'élection de domicile.

Par cet amendement, la commission des lois propose d'appliquer à l'inculpé laissé en liberté le même système, dit de « l'adresse déclarée », que celui qui est prévu dans le texte pour la partie civile.

Le projet de loi ne mentionne pas cette disposition — alors que l'exposé des motifs l'annonce — et oblige l'inculpé, lorsqu'il a une adresse personnelle, à la déclarer et à s'y faire notifier les actes.

La commission des lois a pensé qu'il pouvait être traumatisant, pour l'environnement familial, que cette notification soit faite à l'adresse de l'inculpé, et que, si celui-ci le désirait, il pouvait donner une autre adresse, par exemple, celle de son défenseur.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Jean-Pierre Michel, rapporteur,** et **M. Forni** ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas l'inculpé doit indiquer au juge d'instruction son adresse personnelle, s'il en a une. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement, présenté par notre président, **M. Forni**, est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Clément** a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception », les mots : « par lettre simple ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 14.

M. le président. Je donne lecture du libellé de la section III du chapitre IV, avant l'article 14 :

SECTION III

Le contrôle judiciaire et de la détention provisoire.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, dans l'intitulé de la section III, supprimer le mot : « de ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Amendement de pure forme ! Coquetterie de la commission des lois ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en voudrais de m'y opposer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le libellé est ainsi modifié.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le dixième alinéa (8^e) de l'article 138 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« toutefois le juge d'instruction peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ; ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Lorsque le tribunal prononce une suspension du permis de conduire à titre de peine, il peut assortir cette décision de mesures qui permettent au condamné d'utiliser un véhicule, notamment pour son travail. Mais le juge d'instruction ne peut pas prendre de telles mesures lorsqu'il prononce une suspension du permis de conduire au titre du contrôle judiciaire.

Cet amendement tend à permettre au juge d'instruction d'aménager la suspension du permis de conduire en de telles circonstances. Cette mesure va dans l'intérêt de ceux qui utilisent leur véhicule pour travailler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article 139 et l'article 141 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps, par tout moyen, la partie civile qui peut présenter des observations. Mention est portée au dossier par le greffier de la date de l'avis prescrit par le présent alinéa ainsi que des formes utilisées. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« II. — Au dernier alinéa du même article, sont substitués aux mots : « quinze jours », les mots : « vingt jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit de faire un pas vers l'unification des délais de procédure.

Cet amendement vise en effet à aligner les délais fixés par le dernier alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale sur ceux prévus à l'article 148-2 du même code qui fixe à vingt jours les délais donnés aux juridictions du second degré pour se prononcer sur les demandes de mise en liberté. Son adoption éviterait certaines nullités de procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 148-3 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 148-3. — Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef d'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le sixième alinéa de l'article 114.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée, soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est créé, après l'article 148-5 du code de procédure pénale, les articles 148-6, 148-7 et 148-8 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 148-6. — Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1.

« Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Lorsque l'inculpé placé sous contrôle judiciaire ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

« Art. 148-7. — Lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est détenu, la demande de mise en liberté est faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, soit au greffier de la juridiction saisie du dossier, soit à celui de la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1. »

« Art. 148-8. — Lorsque l'inculpé entend saisir la chambre d'accusation en application des dispositions des articles 140 (alinéa 3), 148 (alinéa 6) ou 148-4, sa demande est faite, dans les formes prévues par les articles 148-6 et 148-7, au greffier de la chambre d'accusation compétente ou au chef de l'établissement pénitentiaire qui en assure la transmission. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 148-6 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « ainsi que le demandeur », les mots : « ainsi que par le demandeur ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Il s'agit d'un amendement qui est essentiellement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement dont je ne pense pas qu'il soit rédactionnel. Je crois qu'elle l'aurait repoussé.

J'en profite pour dire à M. Clément mon regret qu'il ait déposé un certain nombre d'amendements en séance et non pas devant la commission. En effet, ces amendements sont intéressants sur un plan technique. Certains auraient été, en tout état de cause repoussés, car ils s'éloignent trop de la philosophie du texte, mais d'autres auraient pu, à la suite des discussions fructueuses que nous avons en commission, être acceptés et donc enrichir le projet de loi. Je pense qu'au cours des navettes M. Clément ne faillira pas.

M. Pascal Clément. J'ai failli ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. A titre personnel, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je vous invite, monsieur Clément, à relire attentivement avec moi le texte que vous vous proposez d'amender :

« Elle doit être constatée et datée par le greffier... » Aucun doute, la demande en question ne peut être constatée et datée que par le greffier ; on n'imagine pas le demandeur la datant. Je reprends la lecture de l'alinéa : « ... qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat ». Si nous ajoutons « par » avant les mots « le demandeur », une équivoque naît là où vous souhaiteriez voir la clarté. Par conséquent, il vaut mieux laisser les choses en l'état : le demandeur se borne à signer.

Je crois, monsieur Clément, avoir répondu à votre préoccupation.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Clément ?

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je suis heureux des explications de M. le garde des sceaux, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 148-7 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « est faite », les mots : « peut aussi être faite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'inculpé peut formuler sa demande de mise en liberté soit par déclaration au greffe, par l'intermédiaire de son avocat, soit par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

SECTION IV

Les commissions rogatoires.

« Art. 18. — I. — Le premier alinéa de l'article 151 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instance du ressort de ce tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. »

« II. — Le quatrième alinéa du même article est abrogé. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 18, supprimer les mots : « , tout juge d'instance du ressort de ce tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il n'existe plus de juge d'instance. En effet, tous les juges d'instance appartiennent maintenant au tribunal de grande instance, et certains sont délégués dans les fonctions d'instance. Vous le savez, monsieur le président, aussi bien que moi, mais cela a échappé aux rédacteurs du projet de loi.

Nous proposons de modifier le texte en fonction de cette réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur le fond, nous sommes d'accord. Je n'en dirai pas plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Au premier alinéa de l'article 155 du code de procédure pénale, après les mots : « aux juges d'instruction », sont introduits les mots : « ou officiers de police judiciaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

SECTION V

L'expertise.

« Art. 20. — L'article 159 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 159. — Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.

« Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 159 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« L'expertise est contradictoire. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. J'avais déjà appelé votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le principe de l'expert unique, que vous avez qualifié, cet après-midi, de progrès.

Je propose, pour ma part, que l'expertise soit contradictoire car je crains, que dans ce domaine, l'unicité ne se traduise pas par un énorme gain pour le justiciable. Certes, avec un expert unique, la procédure serait plus rapide, mais je voudrais que l'on pense aussi aux droits de la défense et que l'on admette que sur demande de l'une des parties — je sous-entends, sur ce point, mon amendement — une expertise contradictoire puisse avoir lieu.

Le texte du Gouvernement prévoit que si les circonstances le justifient, le juge d'instruction désigne plusieurs experts. Mais qu'il soit maître de cette décision m'inquiète : je ne vois pas de possibilité de recours pour les parties.

J'aimerais connaître, monsieur le garde des sceaux, votre avis sur cette question qui me paraît très importante pour le justiciable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement, mais je crois qu'elle l'aurait repoussé.

Cette question de l'expert unique a fait l'objet, en commission des lois, d'un débat relativement important. Nous avons considéré qu'actuellement la dualité d'experts était souvent une façade et qu'en outre, elle augmentait les frais de justice. Le principe de l'expert unique, en matière pénale, nous a donc paru une bonne mesure, qui ne porte pas atteinte aux droits de la défense, sous réserve des deux amendements à l'article 23 que la commission des lois a adoptés sur mon initiative et qui garantissent un bon équilibre du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois qu'on ne peut pas me suspecter de ne pas veiller au respect des droits de la défense, mais ce n'est pas le problème.

Monsieur Clément, la référence à l'expertise contradictoire, que vous avez inscrite dans votre amendement, ne répond pas à ce que je crois être votre préoccupation.

La dualité d'experts, ce n'est pas la même chose que l'expertise contradictoire. Vous savez aussi bien que moi que l'expertise contradictoire, c'est, dans le cadre de la procédure, la présence des deux parties et de leurs conseils, la communication de pièces, le respect de délais. C'est un mécanisme dont on voit très bien qu'il fonctionne dans le cadre de la procédure civile, mais qui n'a rien à voir avec le déroulement de l'expertise en matière pénale.

En réalité, comme l'ensemble des députés ici présents, vous voulez être sûr que les droits de la défense ne seront pas réduits. C'est cela qui vous préoccupe, car donner un caractère contradictoire à l'expertise, en matière pénale serait changer radicalement la nature de l'instruction.

La vraie question, je le répète, tient à la nécessité de veiller au respect des droits de l'inculpé et de la partie civile. Cela veut dire qu'il faut que toutes les parties et, bien sûr, leurs avocats, aient connaissance des conclusions des experts et aient la possibilité de demander une contre-expertise, la décision rendue par le magistrat instructeur étant susceptible d'appel. Toutes ces garanties sont organisées par la procédure actuelle. Je ne peux donc pas approuver l'amendement en discussion.

Sur le problème de l'expertise pénale, dont chacun sait qu'il a suscité beaucoup de commentaires de la doctrine, je dirai qu'actuellement le principe c'est la dualité, et l'exception l'unicité. En réalité, tout dépend le plus souvent de la complexité de l'affaire.

Lorsque l'expertise ne présente pas de difficultés particulières — ce qui est très souvent le cas dans le domaine de la balistique — il n'est pas nécessaire d'avoir recours à deux experts, et le principe de l'unicité trouve facilement son application. Laissons au juge le soin, lorsque les circonstances le requièrent, de désigner deux experts. N'oublions pas que la dualité d'experts se traduit par un accroissement des frais et, très souvent, par un allongement des délais d'exécution et de la durée de l'instruction.

Prolonger la durée de l'instruction, quand ce n'est pas indispensable, signifie un retard dans le dédommagement de la victime, un retard dans la comparution de l'inculpé qui verra, éventuellement, sa période de détention provisoire augmentée d'autant.

Pour toutes ces raisons et, encore une fois, dans le respect absolu des droits de la défense, je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 20 dans le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, mon seul souci en présentant cet amendement était de faire en sorte que les règles applicables en matière civile soient aussi valables dans le domaine pénal, ni plus ni moins.

M. le garde des sceaux. C'est impossible !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. Art. 21. — L'article 163 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 163. — Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction précitée, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés ; dans ces cas, ils en dressent inventaire. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 21, substituer aux mots : « aux experts », les mots : « à l'expert ».

Cet amendement n'a plus d'objet en raison du rejet de l'amendement n° 57 à l'article 20.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 166 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. Art. 23. — L'article 167 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 167. — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils, soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par la voie postale. Lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu, la notification peut lui être faite sous pli fermé par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui retourne sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

« Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 167 du code de procédure pénale :

« Toutefois la notification par voie postale ne peut être utilisée lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois a adopté un amendement que je lui ai présenté, qui tend à supprimer, s'agissant des inculpés détenus, la notification des conclusions d'expertise par le chef de l'établissement pénitentiaire. Il faudra donc que le juge d'instruction fasse extraire le détenu et lui notifie oralement, dans son cabinet, le rapport d'expertise. Cette mesure constitue, je crois, une garantie des droits de la défense. Si des extractions sont dangereuses, parce que les détenus le sont, il est bien entendu loisible au juge d'instruction de se transporter lui-même dans l'établissement pénitentiaire pour notifier le rapport d'expertise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je présenterai plusieurs observations sur cet amendement.

D'abord, je rappelle qu'aux termes du texte que nous proposons pour l'article 167 du code de procédure pénale, la notification des conclusions des experts par pli fermé, remis par le chef de l'établissement pénitentiaire, est une simple faculté offerte au juge. Je pense que toutes les expertises très factuelles et très simples peuvent parfaitement faire l'objet de notification par cette voie. Il me paraît en effet que la convocation de l'inculpé au palais par le juge d'instruction pour lui faire savoir,

par exemple, qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé que l'arme n'a été précédemment utilisée dans le cadre d'aucune infraction, n'est pas vraiment utile et que l'inculpé pourrait parfaitement l'apprendre par écrit. Il n'y a aucun risque que le conseil de l'inculpé n'en soit pas avisé puisque cela lui est notifié en même temps.

Actuellement, pour des expertises très simples, il faut envoyer des convocations, réquisitionner des forces de l'ordre pour convoquer le détenu, dans des conditions d'inconfort dont il se plaint souvent, le tout pour une comparution qui ne dure souvent que cinq minutes. Quant à l'avocat, il doit aussi être présent. En cas d'empêchement, il envoie un collaborateur, s'il en a un, sinon il encourt les reproches du détenu. Toutes ces formalités sont, en définitive, inutiles. Ce n'est pas à l'instant où il comparait devant le juge d'instruction que le détenu va commencer à discuter du rapport des experts, surtout si celui-ci est complexe. Il faut qu'il le lise et, surtout, que son avocat le lise, qu'ils s'en entretiennent tous les deux avant de déposer éventuellement une note sur les conclusions.

La notification par lettre ne met pas du tout en cause les droits de la défense. Elle évite de mobiliser aussi bien les forces de l'ordre que l'avocat pour une comparution qui, je le répète, ne dure très souvent que cinq minutes.

Bien entendu, si l'expertise est très importante pour le dénouement d'une affaire, si elle est très compliquée, le juge fera venir tout le monde. Mais donnons-lui la possibilité d'éviter des formalités non seulement inutiles mais coûteuses pour le Trésor et délicates quant à l'organisation des journées des forces de l'ordre au palais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

M. Pascal Clément. Je vote pour le Gouvernement. Je ne veux pas laisser la garde des sceaux seul !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 167 du code de procédure pénale par les mots : « qui doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement répond à un souci exprimé tout à l'heure par M. Clément. Lorsque, après un rapport d'expertise, l'inculpé présentera une demande de contre-expertise ou de complément d'expertise, nous voulons que le juge d'instruction y réponde dans un délai de quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La fixation d'un tel délai peut être source de difficultés juridiques que la commission n'a peut-être pas perçues.

Le délai de quinze jours se révélera vraisemblablement trop bref lorsque le magistrat instructeur devra rendre une décision motivée dans des affaires extrêmement complexes. Je pense à l'affaire du tunnel de Vierzy où un éboulement avait provoqué la mort d'une centaine de personnes. Des ingénieurs de la S.N.C.F. avaient été mis en cause. C'était une affaire très dramatique et d'une complexité technique considérable. Les rapports d'expertise établis par les plus grands ingénieurs comportaient des centaines de pages et en réponse, les avocats avaient évidemment produit de fort longs mémoires. Dans de telles affaires, il sera très difficile pour le magistrat instructeur de rendre une ordonnance motivée dans le délai que vous voulez lui impartir, monsieur le rapporteur.

Le Gouvernement ne peut donc pas accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. A titre personnel, je propose de porter le délai à un mois, et je rectifie l'amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur et tendant à substituer aux mots « de quinze jours », les mots « d'un mois ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

SECTION VI

Les ordonnances de règlement.

« Art. 24. — A l'article 174 du code de procédure pénale, les références au premier alinéa de l'article 183 sont remplacées par les références au quatrième alinéa de l'article 163. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Après l'article 24.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article 175 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut, avec l'accord du président de la chambre d'accusation, qui recueille au préalable les observations du ministère public, rendre l'ordonnance de règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement présente une importance certaine. Il tend, en effet, à donner une nouvelle rédaction à l'article 175 du code de procédure pénale, lequel article prévoit que lorsque l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction transmet le dossier au parquet, qui doit lui adresser des réquisitions dans les trois jours.

Ce délai de trois jours est notoirement insuffisant, et il n'est absolument pas respecté. Or, aucune sanction n'est prévue. Dans la pratique, il peut même arriver que le parquet garde le dossier jusqu'à prescription sans que le juge d'instruction puisse faire quoi que ce soit. Il ne peut pas terminer l'affaire et renvoyer le dossier devant la juridiction compétente.

La commission propose une mesure raisonnable. D'abord, elle accorde des délais plus longs au parquet : trois mois s'il n'y a pas d'inculpé en détention provisoire, un mois s'il y en a un. Ensuite, dans le cas où le parquet, au terme de ces délais, n'aurait pas répondu au juge d'instruction par un réquisitoire écrit, celui-ci serait autorisé à rendre une ordonnance de règlement avec l'accord de la chambre d'accusation.

Si la chambre d'accusation, après avoir entendu l'avis du procureur de la République, estime, parce que l'affaire est particulièrement complexe et difficile, qu'il faut accorder un délai supplémentaire au parquet pour la régler, elle le fera. En tout état de cause, elle pourra exercer un contrôle, et le magistrat

instructeur ne sera pas bloqué dans sa procédure. On ne verra plus dans les cabinets d'instruction des dossiers qui traînent dans le bas des placards en attendant le bon vouloir du parquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est vrai que le texte actuel de l'article 175 du code de procédure pénale est irréaliste, ou surréaliste, au regard de ce qui se passe dans le cadre de l'institution judiciaire. Les magistrats du parquet, quel que soit leur dévouement, ne peuvent pas régler les affaires importantes dans le délai de trois jours. Cela engendre des pratiques de communications officieuses qui, pour être bien connues, n'en sont pas pour autant légales.

Ce point a d'ailleurs fait l'objet de divers articles de doctrine, et le Gouvernement est d'accord sur l'amendement. Les délais qu'il tend à prescrire paraissent raisonnables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article 183 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 183. — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est faite par tout moyen et dans les délais les plus brefs.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs, soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

« Les ordonnances mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément portées à la connaissance de leurs conseils ; cette notification est faite par tout moyen.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 à 28.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

SECTION VII

L'appel des ordonnances du juge d'instruction.

« Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article 185 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'appel de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision. »

« II. — L'avant-dernier alinéa du même article est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Au premier alinéa de l'article 186-1 du code de procédure pénale, les mots : « 159 (2^e alinéa) » sont supprimés. — (Adopté.)

Articles 29 et 30.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

SECTION VIII

La chambre d'accusation.

« Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. La notification à tout inculpé non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. — Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée à l'inculpé, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.

« Toute notification d'acte à la dernière adresse déclarée par une partie est réputée faite à sa personne. » — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

TITRE II

LA SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DE JUGEMENT

CHAPITRE I^{er}

La cour d'assises.

« Art. 31. — Le deuxième alinéa de l'article 241 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le procureur général peut déléguer tout magistrat du ministère public du ressort de la cour d'appel auprès d'une cour d'assises instituée dans ce ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Après l'article 31.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur et M. Forni ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa (4°) de l'article 257 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire, militaire, en activité de service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit de rendre incompatibles les fonctions de juré de cour d'assises avec celles de fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, comme c'est le cas pour les policiers. Nous pensons qu'il peut, en effet, être très gênant pour un membre du personnel pénitentiaire du département — qui pourra être appelé à connaître le condamné dans son établissement ou qui a pu le connaître en détention provisoire — de siéger aux assises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les organisations professionnelles pénitentiaires ont manifesté quelques préoccupations à propos des cas visés par l'amendement. Il s'est, en effet, produit des situations très particulières, notamment l'année dernière où un gardien de prison a été tiré au sort comme juré dans une cour d'assises de province et s'est ainsi trouvé dans la position de devoir juger un accusé qui était détenu dans l'établissement pénitentiaire où il exerçait ses fonctions. Mieux vaut éviter de tels cumuls !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le deuxième alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Bouches-du-Rhône, du Nord et du Rhône, cent pour les cours d'assises du Gard, de la Gironde, de l'Isère, du Pas-de-Calais et de Vaucluse, et cinquante pour les autres sièges des cours d'assises. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 32, après les mots : « de l'Isère », insérer les mots : « , de la Loire-Atlantique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement tend, afin de faciliter le fonctionnement de la cour d'assises, à faire passer de cinquante à cent le nombre des jurés suppléants dans le département de la Loire-Atlantique.

La commission des lois, saisie à cet effet par les magistrats concernés, a jugé bon de faire droit à leur demande.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. J'aimerais que l'on m'explique pourquoi on n'aligne pas tous les départements de même population que l'Isère ou la Loire-Atlantique. Après tout, dans ces départements aussi, on manque de jurés suppléants !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est à la demande. A la carte, si l'on veut.

M. Pascal Clément. Ai-je bien entendu ? C'est à la demande !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Les dispositions proposées sont assez larges. On peut songer à les élargir encore. Pour l'instant, nous répondons favorablement à la demande qui a été présentée.

M. Pascal Clément. C'est merveilleux ! J'hésite à proposer mon département !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Après l'article 305 du code de procédure pénale, il est créé un article 305-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 305-1. — L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Comme je l'ai déjà souligné lors de mon intervention dans la discussion générale, je souhaite éviter qu'on ne supprime un moyen de cassation. Les moyens de nullité doivent, selon moi, pouvoir être invoqués après la constitution du jury, en cours d'audience.

J'ai le sentiment — mais peut-être ai-je mal compris — qu'à vouloir éviter, comme cela semble être le souci du garde des sceaux, des moyens de cassation par trop formels, on s'engage dans une direction qui ne va pas dans l'intérêt du justiciable.

Je souhaite donc, ou bien que M. le garde des sceaux m'explique bien la portée de l'article, ou bien qu'il se déclare favorable à mon amendement. En effet, je ne souhaite pas — et vous non plus, monsieur le président, j'en suis sûr — qu'un motif de cassation puisse être empêché par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je n'ai pas d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est une erreur de dire que l'on supprime un moyen de nullité. Il s'agit simplement d'une déchéance, de l'impossibilité de l'invoquer si on ne l'a pas fait en temps opportun, ce qui est tout différent. On ne supprime pas un moyen, je le répète, on demande simplement qu'il soit invoqué de la façon la plus utile pour la justice.

Quelle est la situation ? Une nullité — de pure forme, je le rappelle — est commise dans le cadre des formalités préliminaires, par exemple de l'interrogatoire préalable. Cette nullité n'est pas soulevée. Le débat commence. Il peut durer deux ou trois jours, voire une semaine, alors même que le procès est vicé. Mieux vaut, avant que le débat ne commence, que l'avocat — ou le ministère public — soulève cette nullité !

Il est d'un vif intérêt, reconnaissons-le, que l'on ne s'engage pas dans une procédure nulle. C'est la raison pour laquelle nous voulons appeler l'attention des parties sur l'importance des moyens de nullité. Il faut qu'elles en aient pleinement conscience et fassent valoir leurs droits en temps opportun, sinon nous arrivons à cette situation désastreuse dans laquelle des audiences retiennent l'attention de tous pendant des journées entières alors que l'on sait au bout du troisième jour, par exemple, que le jugement est d'ores et déjà voué à la cassation.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Clément ?

M. Pascal Clément. Je le maintiens, monsieur le président, car j'ai le sentiment que nous ne nous sommes pas compris, M. le garde des sceaux et moi. Je n'ai pas une seconde dans

Il y a un moyen de nullité qui serait connu de l'avocat et que celui-ci dissimulerait à la justice, faisant ainsi perdre du temps à tout le monde. Je pense à une nullité qui apparaîtrait en cours d'audience. On peut, par exemple, découvrir qu'un juré aurait pu être contesté dès le départ si l'on avait su réellement qu'il était.

Il me semble que, dans cette affaire, nous courons un risque, et je maintiens mon amendement plutôt deux fois qu'une.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Clément, j'appelle votre attention sur la première phrase de l'article, qui précise qu'il s'agit « d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif ». Cela signifie que la procédure d'instruction est terminée. Il y a eu l'arrêt de renvoi, éventuellement un pourvoi, rejeté, en cassation, et l'on ne peut plus soulever, dans le cours de l'audience, de nullités afférentes à l'instruction dans le cadre d'une procédure criminelle. La question est réglée.

Les nullités visées sont celles qui peuvent entacher la procédure qui précède l'ouverture des débats, c'est-à-dire les formalités préliminaires que j'évoquais il y a un instant. Ainsi, quelques jours avant la tenue de la cour d'assises, a eu lieu l'interrogatoire préalable. Le président a un entretien avec l'accusé. Il procède à l'interrogatoire d'identité, demande la confirmation du choix de l'avocat. Là il peut y avoir une nullité.

Cette nullité-là, il faut tout de même que l'on s'en aperçoive avant que ne commencent les débats ! C'est l'intérêt général. On ne prive la défense d'aucun moyen. On veille simplement à ce que nul ne puisse se raviser, s'il n'a pas jugé bon de soulever le moyen de nullité avant l'ouverture des débats. C'est là, en quelque sorte, une demande de vigilance et aussi — est-ce la peine de le mentionner ? — une demande de loyauté de la part des avocats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Articles 34 et 35.

M. le président. « Art. 34. — L'article 324 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 324. — Le président ordonne à l'huissier de faire appel des témoins cités par le ministère public, par l'accusé et la partie civile dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 281. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — Après l'article 346 du code de procédure pénale, il est créé un article 346-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 346-1. — L'exception tirée d'une nullité résultant de la violation des dispositions des articles 168 et 329 à 339 doit, à peine de forclusion, être soulevée avant la clôture des débats. »
— (Adopté.)

Article 36.

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

CHAPITRE II

Le jugement des délits.

« Art. 36. — Après l'article 390 du code de procédure pénale, il est créé un article 390-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 390-1. — Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

« La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

« Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 390-1 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « Elle précise en outre que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'article 36 vise à simplifier les procédures de citation devant le tribunal correctionnel. Il prévoit que vaut citation la convocation faite, sur demande du procureur, soit par un greffier soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire, et dispose que cette convocation doit comporter diverses indications sur la nature de l'infraction. L'amendement tend à ajouter qu'elle précise en outre que le prévenu peut se faire assister d'un avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 63.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Au premier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale, après les mots : « une année d'emprisonnement », sont ajoutés les mots : « sans sursis ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le dernier alinéa de l'article 485 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'article 398 (alinéa premier), elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 38 les dispositions suivantes :

« I. — La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 485 du code de procédure pénale est abrogée.

« II. — Le dernier alinéa du même article est rédigé ainsi qu'il suit : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement fait la « toilette », si j'ose m'exprimer ainsi, de l'article 485 du code de procédure pénale. Il s'agit, en effet, de supprimer dans cet article les dispositions relatives à la tutelle pénale, qui a été abrogée par la loi du 2 février 1981.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. Pascal Clément. C'est une consécration de la pratique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 39 à 41.

M. le président. « Art. 39. — L'article 490 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 490. — L'opposition est portée à la connaissance du ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. — Il est créé, après l'article 490 du code de procédure pénale, un article 490-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 490-1. — Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. » — (Adopté.)

« Art. 41. — I. — Au premier alinéa de l'article 494 du code de procédure pénale, les mots : « délivrée à l'intéressé », sont remplacés par les mots : « délivrée à la personne de l'intéressé ».

« II. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi.

« Il est de même si l'opposant, régulièrement mis en demeure, ne comparait pas. » — (Adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Entre les articles 494 et 495 du code de procédure pénale, est inséré un article 494-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 494-1. — Dans les cas prévus par les alinéas 1^{er} à 5 de l'article 494 et si les circonstances le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 42 :

« Après l'article 494 du code de procédure pénale, il est créé un article... (le reste sans changement) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 59 et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 494-1 du code de procédure pénale par les mots : « , sans possibilité d'aggravation de la peine ».

L'amendement n° 64, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte pour l'article 494-1 du code de procédure pénale par les mots : « , sans possibilité d'aggravation de la peine ».

La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Pascal Clément. Le projet de loi donne aux juges la possibilité de modifier le jugement frappé d'opposition. Or, on peut modifier dans les deux sens, et donc aggraver éventuellement la peine. Si, comme j'ai cru le comprendre, telle n'est pas votre intention, monsieur le garde des sceaux, il me semble souhaitable de préciser qu'il ne peut s'agir que d'une diminution de la peine en cas d'itératif défaut.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 59.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La rédaction est différente, mais l'esprit de ces deux amendements est pratiquement le même. Si M. Clément avait été en commission des lois...

M. Pascal Clément. Cela fait deux fois que vous me mettez en cause !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ...je pense que nous aurions pu co-signer un amendement. Cela aurait été pu plaisir pour moi, monsieur Clément !

M. Pascal Clément. Je n'étais pas disponible !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Sur le fond, il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de la procédure d'itératif défaut.

Lorsqu'un condamné revient devant le tribunal sur opposition, c'est par une démarche volontariste, car il pourrait très bien acquiescer au jugement. Le projet prévoit que le tribunal, en cas d'opposition, peut modifier le premier jugement. Nous pensons qu'il faut préciser qu'il ne peut aggraver la peine. C'est d'ailleurs ce qui se passe déjà en appel, qui est également une voie de recours : si seul le condamné a fait appel, et non pas le parquet, la cour d'appel ne peut pas aggraver la peine prononcée par la première juridiction.

Etant donné la généralité des termes employés par le projet de loi, il vaut mieux préciser que la modification ne pourra aller que dans le sens d'un adoucissement.

Cela dit, la commission des lois ayant accepté mon amendement, je suis porté à le préférer à celui de M. Clément.

M. Pascal Clément. C'est de l'égoïsme ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 59 et 64 ?

M. le garde des sceaux. Ces deux amendements sont très proches l'un de l'autre et leur portée est la même. Je ferai une simple observation de forme en ce qui concerne l'amendement n° 59 : une peine n'est pas « prévue », elle est prononcée par le premier jugement. C'est ce qui me fait préférer, dans sa présentation formelle, l'amendement de la commission.

En fait, je ne me souviens pas d'avoir jamais vu, dans le cadre des procédures de nature comparable, les juges envisager une modification qui n'aille pas dans le sens d'une humanisation, donc d'une réduction de la peine précédemment prononcée.

Il peut toutefois se poser également le problème de l'application d'une peine de substitution. Aussi, en raison de cette difficulté technique, je m'en remets, à cet instant de la procédure parlementaire, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Clément, maintenez-vous votre amendement ou vous ralliez-vous à celui de la commission ?

M. Pascal Clément. L'observation de M. le garde des sceaux est fondée. En conséquence, je retire mon amendement et je me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 43 à 45.

M. le président. « Art. 43. — Le troisième alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. — Le dernier alinéa de l'article 501 du code de procédure pénale est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 45. — L'article 503 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 503. — Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 502 et annexé à l'acte dressé par le greffier. » — (Adopté.)

Article 46.

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

CHAPITRE III

Le jugement des contraventions.

« Art. 46. — Le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE II bis

« De la procédure de l'amende forfaitaire.

« SECTION I

« Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route, à la réglementation des transports par route et à la réglementation sur les parcs nationaux.

« Art. 529. — Pour les contraventions des quatre premières classes au code de la route, à la réglementation des transports par route et à la réglementation sur les parcs nationaux qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

« Art. 529-1. — Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté, soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué

dans l'avis de contravention dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les trente jours qui suivent cet envoi.

« Art. 529-2. — Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. »

SECTION II

Dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres.

« Art. 529-3. — Pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics réguliers de personnes constatées par les agents assermentés de l'exploitant, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 521 du code de procédure pénale, par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction ont été constatées simultanément.

« Art. 529-4. — La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.

« Ce versement est effectué :

« 1. Soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant ;

« 2. Soit, dans un délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier.

« A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

« Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier sont acquis à l'exploitant.

« Art. 529-5. — Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de quatre mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. »

SECTION III

Dispositions communes.

« Art. 530. — Le titre mentionné au deuxième alinéa de l'article 529-2 ou au deuxième alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature du titre exécutoire par le ministère public.

« Dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« Art. 530-1. — Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants.

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par les articles 529-2 et 529-5.

« Art. 530-2. — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déferés au tribunal de police, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.

« Art. 530-3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles sont assermentés les agents habilités à constater des contraventions et à percevoir le montant de l'amende forfaitaire ou celui de la transaction. »

ARTICLE 529-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 529-2 du code de procédure pénale, après les mots : « une requête », insérer le mot : « motivée ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle aurait pu l'accepter car il me paraît évident que le contrevenant devra exposer des motifs à l'appui de sa requête.

M. Pascal Clément. C'est un peu redondant, en effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne suivrai ni les termes de l'amendement de M. Clément ni — il me pardonnera de le lui dire — l'argument que vient d'avancer M. le rapporteur.

La requête visée dans le texte proposé pour l'article 529-2 du code de procédure pénale, si on analyse sa nature juridique, constitue une voie de recours et, comme toutes les voies de recours, elle est d'ordre public et n'a donc pas à être motivée. On ne motive pas un appel contre une décision correctionnelle. Ce ne serait donc pas un progrès, mais une régression des droits de la défense.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement.

M. Pascal Clément. Je le retire !

M. Didier Chouat. C'est le début de la sagesse !

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

ARTICLE 529-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 529-3 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « réguliers de personnes », les mots : « de personnes, réguliers et à la demande, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'amendement n° 20 tend à tenir compte de l'existence d'un type de transport qui se développe de plus en plus. C'est le transport public à la demande, qui, comme son nom l'indique, n'est pas régulier et ne suit pas un itinéraire fixe. Il est souhaitable que le régime de poursuite et de répression des contraventions soit identique quel que soit le type de transport public. Il faut donc préciser : « à la demande ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'apprends ! Et j'approuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 529-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. MM. Barthe, Ducloux, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 529-4 du code de procédure pénale :

« A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant peut, en cas de besoin, et notamment afin de recueillir le nom et l'adresse du contrevenant, requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Les députés communistes refusent d'autoriser l'exploitant à contrôler l'identité des contrevenants, réels ou supposés. Nous considérons que l'usager peut décliner son identité et prouver celle-ci par la production volontaire de justificatifs. Mais s'il refuse de le faire et s'il est dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôle doit, selon nous, se faire avec la protection qu'offre la présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Par cet amendement, nous voulons que soit prise en compte la liberté des gens dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement tout en comprenant le but visé par ses auteurs.

En effet, les dispositions prévues imposeraient d'aller chercher un O.P.J. ou un A.P.J. pour obtenir le nom et l'adresse d'un contrevenant qui refuse d'acquiescer l'amende forfaitaire.

Imaginer le spectacle au fin fond du parc national de la Vanoise : un agent assermenté veut infliger une amende forfaitaire à un promeneur qui cueille des fleurs.

M. Jean-Jacques Barthe. Vous prenez des cas extrêmes !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Le contrevenant refuse de payer et de décliner son identité. L'agent du parc national lui annonce qu'il va chercher un agent. Quand il reviendra avec l'officier de police judiciaire, le contrevenant ne sera plus là ! En pratique, la mesure ne convient pas.

Au surplus, si elle était adoptée, elle ruinerait en quelque sorte l'autorité des agents autorisés à dresser des contraventions.

Il faut savoir que les attributions des agents des parcs nationaux comme celles des agents de la S.N.C.F. sont fixées par la loi. La commission des lois, sur ma proposition, a adopté un amendement n° 22 dans lequel il est prévu que c'est par décret en Conseil d'Etat que seront fixées les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions seront assermentés. Il ne s'agit donc pas de n'importe qui, si je puis m'exprimer ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois. Je comprends bien l'inspiration des auteurs de l'amendement n° 45, mais son application pratique est difficile. Il n'y a donc pas lieu de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je partage l'avis de M. le rapporteur, tout en regrettant qu'il ait pris comme exemple le pare de la Vanoise et non celui du Mercantour, qui est plus cher à mon cœur. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Mais j'y vais en vacances, monsieur Aubert !

M. Emmanuel Aubert. Cela dit, je souhaiterais que ce texte soit un peu plus cohérent. En effet, si le contrevenant refuse de payer immédiatement, on le lui demandera quatre mois plus tard. Seulement, il faudra son nom et son adresse. Or, pour avoir son nom et son adresse l'agent de l'exploitant peut, « en cas de besoin », requérir la présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Cette disposition permet également au contrevenant de disparaître.

Il y a là une incohérence que le Gouvernement pourrait supprimer par voie d'amendement.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. On verra !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

M. Emmanuel Aubert. Cela ne vaut pas de réponse, semble-t-il, de la part du Gouvernement. Sans doute parce que c'est trop vrai !

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 530-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 530-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « les articles 529-2 et 529-5 », les mots : « le deuxième alinéa de l'article 529-2 et le deuxième alinéa de l'article 529-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui précise les références au texte concernant l'amende forfaitaire majorée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 530-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après les mots : « conditions dans lesquelles », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 530-3 du code de procédure pénale :

« Les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant de l'amende forfaitaire ou celui de la transaction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit, là encore, de préciser les conditions de l'assermentation des agents et de la perception des amendes ou transactions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Sont abrogés l'article 33 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs et la loi n° 50-985 du 17 août 1950 relative à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans l'article 47, après les mots : « services de transport public de voyageurs », insérer les mots : « , à l'exception du deuxième alinéa de l'article 3, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est un amendement quasi rédactionnel. Il tend à maintenir en vigueur les dispositions de l'ordonnance de 1945 concernant l'énumération des agents qui sont chargés de verbaliser en matière de transports publics de voyageurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 47.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 473 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Les dispositions des articles 43-1 et 55-1 sont applicables aux contraventions de police. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'amendement n° 24, que j'ai exposé dans la présentation de mon rapport, étend au domaine des contraventions le bénéfice des dispositions de l'article 43-1 du code pénal, qui prévoit la possibilité pour le juge de prononcer les mesures complémentaires ou accessoires comme peine principale — ce qui est actuellement possible en matière délictuelle, mais ne l'était pas en matière contraventionnelle. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une contravention, on pourrait prononcer comme peine la suppression du permis de conduire.

M. Pascal Clément. Supprimons !

M. Emmanuel Aubert. On est en plein rêve !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Article 48.

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES

« Art. 48. — Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, soit de subir un traitement médical, soit d'accomplir, pendant une durée de un mois au plus dans la perspective de sa libération, toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'article 723-1 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 723-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle ou bénévole, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical ou d'accomplir les démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par l'article 723. »

M. Jean-Pierre Michel et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 723-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « inférieure à un an », les mots : « inférieure à six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est à titre personnel qu'avec M. Alain Richard je vous propose l'amendement n° 72, dont la commission n'a d'ailleurs pas été saisie. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Pascal Clément. C'est dommage que vous n'avez pas participé à ses travaux !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Les membres du groupe socialiste approuvent l'ensemble des dispositions de ce texte concernant le régime d'exécution des peines et son assouplissement. Nous sommes tout à fait d'accord pour élargir les possibilités de mise en semi-liberté des détenus. Mais nous pensons que le tribunal correctionnel n'est peut-être pas bien « outillé » pour prononcer *ab initio* ce type de peine, comme le prévoit le texte. Le juge de l'application des peines a, autour de lui, un environnement socio-éducatif qui lui permet de mieux en apprécier le bienfondé.

Il est bon que le tribunal puisse décider *ab initio* que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté. Mais il faut limiter cette possibilité aux courtes peines d'emprisonnement.

C'est pourquoi nous demandons que cette possibilité ne s'applique qu'aux peines inférieures à six mois d'emprisonnement, et non à un an.

M. Emmanuel Aubert. Il n'y a qu'à garder l'ancien texte alors !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le garde des sceaux. L'article 49 aligne les possibilités offertes au tribunal en la matière sur celles qui sont données au juge de l'application des peines par l'article D. 137-1°. Pourquoi faire une distinction ? Je ne vois pas et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, au stade actuel de la procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 72.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Le chapitre IV du titre II du livre cinquième du code de procédure pénale est intitulé : « De l'exécution de l'emprisonnement sous la forme d'un travail d'intérêt général » et comporte un article 728-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 728-1. — Toute juridiction ayant prononcé, pour un délit de droit commun, une condamnation devenue définitive comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, dans les conditions prévues par le présent article, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine si le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des alinéas 3 et 4 de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant que le condamné a été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. La requête ne peut être présentée que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle est rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

La parole est à M. Bonnemaison, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Bonnemaison. J'ai dit mon accord sur l'article 50 et les amendements du rapporteur.

Mais je voudrais que M. le garde des sceaux m'explique comment un condamné pourra demander à bénéficier du régime de semi-liberté. Le juge de l'application des peines ne sait pas forcément que tel cas mériterait examen. Le condamné pourrait-il lui-même demander que son cas soit examiné ? Ou bien cette demande devrait-elle être présentée par son avocat ?

Par ailleurs, une fois la demande déposée par le juge de l'application des peines, dans quel délai le tribunal devrait-il se prononcer ? Selon moi, ce délai devrait être le plus bref possible.

Je n'interviendrai pas ultérieurement sur les autres points que j'avais soulevés dans mon exposé. Je me permettrai, monsieur le garde des sceaux, de vous soumettre par écrit mes préoccupations, si vous vouliez bien les examiner dans la suite de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne l'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous la forme d'un travail d'intérêt général, j'ai indiqué dans quelles hypothèses cette disposition pouvait s'appliquer et à quel intérêt humain elle devait répondre.

Quant à la mise en œuvre de la procédure, le juge de l'application des peines est saisi — et sera nécessairement saisi — par l'intéressé. Pourquoi ne pas prévoir une saisine directe du tribunal par l'intéressé ? Parce que cela entraînerait inévitablement une inflation considérable du nombre des demandes et, par conséquent, un retard qui serait préjudiciable à d'autres prévenus. Le condamné doit donc s'adresser au juge, lequel décidera de l'opportunité de saisir ou non le tribunal à cette fin. Libre à l'avocat et au condamné de saisir le juge de l'application des peines. Je préciserai cela dans la circulaire d'application.

Vous avez eu raison, monsieur Bonnemaison, de souligner que la décision du tribunal devait intervenir dans les meilleurs délais. Là aussi, nous recommanderons par voie de circulaire que ces affaires soient réglées aussi rapidement que possible.

Enfin, je vous remercie pour les documents que vous venez de me faire parvenir.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 50, substituer aux mots : « De l'exécution de l'emprisonnement sous la forme d'un travail d'intérêt général », les mots : « De l'application du travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est un amendement de caractère rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 728-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « six mois », les mots : « quatre mois ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, vous proposez que toutes les peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement ferme puissent être transformées en travaux d'intérêt général.

Tout à l'heure, vous avez laissé entendre que je serais défavorable à ces travaux. Ce n'est pas le cas : nous sommes pour. Et, comme vous l'avez d'ailleurs vous-même rappelé, nous avons voté la loi qui les institue. Simplement, je crains que le juge de l'application des peines ne saisisse le tribunal moins en fonction de problèmes personnels ou humains que pour remédier à la surpopulation carcérale.

C'est pourquoi je propose, dans mon amendement n° 68, de limiter l'application des travaux d'intérêt général aux peines de quatre mois d'emprisonnement maximum. Cela ne changera rien dans la pratique : si le tribunal souhaite l'application de cette disposition, il limitera sa condamnation à quatre mois, mais la tendance au dérapage, que pourrait provoquer la surpopulation des maisons d'arrêt, sera atténuée. Il s'agit d'éviter la mauvaise application d'une bonne idée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je pense que, suivant mon avis, elle l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'avoue ne pas comprendre exactement la portée de cet amendement. J'ai indiqué la procédure et les garanties prévues. J'ai précisé, il y a un instant, à M. Bonnemaison que c'était à la requête du juge de l'application des peines que le tribunal pouvait, le cas échéant, prononcer cette décision. Nous avons là, par conséquent, un processus judiciaire. Le juge de l'application des peines constitue un premier filtre. Ensuite, il y a la décision du tribunal. Vous dites, monsieur Clément, que ce sont surtout des considérations relatives à l'état des maisons d'arrêt qui joueront. Quelle singulière défiance à l'égard des magistrats !

M. Pascal Clément. Je fais preuve de réalisme, c'est tout !

M. le garde des sceaux. Toujours la même défiance vis-à-vis de la justice ! Que la peine soit de quatre mois ou de six, les mêmes considérations joueront !

M. Pascal Clément. Pourquoi pas un an alors !

M. le garde des sceaux. Déposez un amendement en ce sens !

M. Pascal Clément. Non !

M. le garde des sceaux. Aucun de vos arguments ne justifie votre proposition, sinon la volonté de nous faire paraître excessifs aux yeux de l'opinion publique.

M. Pascal Clément. Vous l'êtes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 728-1 du code de procédure pénale la phrase suivante :

« Sauf lorsque la peine d'emprisonnement est en cours d'exécution, le dépôt de la requête a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre l'application de la procédure prévue par l'article 50 du projet de loi, même lorsque la peine d'emprisonnement est en cours d'exécution. En effet, il aurait été assez injuste d'exclure des condamnés du bénéfice des dispositions de ce texte, au seul motif qu'ils auraient commencé à exécuter leur peine, par exemple parce qu'ils auraient été retrouvés plus tôt que d'autres coupables. Bien entendu, dans l'hypothèse prévue par cet amendement, l'effet suspensif du dépôt de la requête est supprimé.

M. Guy Bêche. C'est fort judicieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 728-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement vise à étendre les dispositions de l'article 50 du projet de loi aux mineurs de seize à dix-huit ans, sous réserve que soient respectées les dispositions particulières du code de procédure pénale qui limitent la durée du travail d'intérêt général applicable aux mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement n° 27 respectant les dispositions particulières de la loi de 1983 relatives au travail d'intérêt général, le Gouvernement y est, par conséquent, favorable.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. A ce stade de la discussion de l'article 50 du projet de loi, je voudrais demander à M. le garde des sceaux de m'éclairer, tout en souhaitant qu'il ne profite pas de mon innocence.

Si je comprends bien le dispositif prévu par ce texte, deux possibilités se présentent : soit le tribunal prononce directement un sursis à exécution de peine de prison et décide de transformer cette dernière en travail d'intérêt général ; soit le juge de l'application des peines saisit la juridiction après que le jugement a été prononcé et même si le condamné est déjà en prison — en effet, l'amendement n° 26 de la commission qui vient d'être voté prévoit l'application de la procédure prévue à l'article 50 du projet de loi aux condamnés qui sont déjà en prison.

Je peux me tromper dans mon interprétation. Cependant, ne pensant pas être totalement analphabète, je crois tout de même que la rédaction de cet article aurait pu être nettement plus claire. Au moment où l'on parle de la modernisation de la justice, pourquoi un texte qui s'inscrit dans le code de procédure pénale devrait-il forcément être obscur et abscons ?

Je n'ai rien compris, ou plus exactement je n'ai pas très bien compris ou je crois ne pas avoir compris. (Sourires.) J'aimerais donc, monsieur le garde des sceaux, que vous éclairiez votre texte de vos lumières.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous me posez là un problème, monsieur Aubert. Vous me dites : je n'ai rien compris, donc le texte est mal écrit. Que puis-je faire ?

M. Emmanuel Aubert. J'avais envisagé l'hypothèse selon laquelle je pensais ne pas être totalement analphabète...

M. le garde des sceaux. Je sais que vous ne l'êtes pas !

M. Emmanuel Aubert. Mais je savais que vous en arriveriez à me faire cette réponse.

M. le garde des sceaux. Monsieur Aubert, lorsque j'ai présenté tout à l'heure ce projet de loi, j'ai indiqué que j'accueillerai favorablement tous les amendements susceptibles de l'améliorer, comme il est d'usage quand il s'agit de dispositions techniques complexes. Donc, si vous présentez, dans la suite de la discussion, un amendement à cette fin, c'est bien volontiers, croyez-le, que j'y souscrirai.

M. Emmanuel Aubert. Dont acte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 51 et 52.

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES INFRACTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

« Art. 51. — L'article L. 12 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 12. — Toute personne qui, en récidive au sens de l'article 474 du code pénal, aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie

du véhicule considéré sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Toutefois, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

« Art. 52. — Le premier alinéa de l'article L. 14 du code de la route est rédigé ainsi qu'il suit :

« La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

« 1° Infractions prévues par les articles L. 1^{er} à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;

« 2° Infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

« 3° Conventions à la police de la circulation routière prévues par un décret en Conseil d'Etat ;

« 4° Violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances. » — (Adopté.)

Après l'article 52.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 21 du code de la route est complété par les mots : « si celui-ci a été cité à l'audience. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Selon l'article L. 21 du code de la route, le tribunal peut décider que le paiement des amendes de police et des frais de justice auxquels un conducteur, ayant agi en qualité de préposé, est condamné, seront en totalité ou en partie à la charge de ce dernier. L'amendement n° 28 a pour objet de limiter cette faculté au seul cas où le commettant a été préalablement cité à l'audience afin d'être à même de faire valoir utilement toutes ses observations. Le rapporteur et la commission des lois se préoccupent donc des employeurs !

M. Pascal Clément. Evidemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Articles 53 et 54.

M. le président. « Art. 53. — Les articles L. 6, L. 8, L. 10, L. 11, L. 27, L. 27-1 à L. 27-3 et L. 28 du code de la route sont abrogés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

« Art. 54. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 211-8 du code des assurances sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie institué par l'article L. 420-1.

« Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse, portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation. » — (Adopté.)

Avant l'article 55.

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre V :

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

MM. Ducloné, Barthe, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Avant l'article 55, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 est abrogé. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Par cet amendement, qui vise à supprimer l'incarcération provisoire des mineurs en matière criminelle ou correctionnelle, nous réaffirmons une position de principe des députés communistes face à la délinquance des mineurs. En effet, ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention de ce jour après-midi, la prison, milieu criminogène structurant la délinquance, nous semble la plus détestable des solutions à apporter au problème posé par un mineur délinquant. Pour notre part, nous nous sommes toujours affirmés partisans d'une solution éducative, qui passe par le nécessaire développement des structures d'accueil publiques ou associatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement, mais, à l'initiative de M. Barthe, elle a engagé une discussion sur ce sujet. Si elle avait été saisie de l'amendement, la commission l'aurait certainement repoussé, comme d'ailleurs l'amendement n° 47. En effet, elle estime qu'elle n'est pas actuellement en mesure de proposer un régime raisonnable de détention provisoire des mineurs.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, il s'agit d'un grave problème.

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois souhaite que les travaux de la commission Martaguet, chargée d'étudier ce problème, soient suivis d'effets. Elle ne doute pas que le ministère de la justice et le garde des sceaux s'y emploieront.

Cela dit, je suggère à M. Barthe de retirer l'amendement n° 46 et de s'en tenir à son amendement n° 47.

M. Jean-Jacques Barthe. Mais l'amendement n° 47 est un amendement de repli !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Non, monsieur Barthe, car l'adoption de l'amendement n° 46 entraînerait la suppression de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 et, par conséquent, l'application du droit commun.

Considérons plutôt que vous venez de défendre l'amendement n° 47 qui propose un système allégé. Cela étant, je pense que la commission des lois l'aurait également rejeté.

M. le président. Monsieur Barthe, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 46 afin que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 47 ? En effet, l'adoption de l'amendement n° 46 créerait un vide juridique et le droit commun s'appliquerait alors.

M. Jean-Jacques Barthe. Soyons bien clairs, monsieur le président. Je retire l'amendement n° 46, qui créerait un vide juridique, mais je maintiens l'amendement n° 47.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

MM. Ducloné, Barthe, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont en effet présenté un amendement n° 47, ainsi rédigé :

« Avant l'article 55, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 est rédigé comme suit :

« Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable, ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois, le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement que s'il y a présomption de crime et pour une durée n'excédant pas dix jours. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission s'est prononcée.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 46, j'aurais fait la même observation que M. Jean-Pierre Michel.

Quant à l'amendement n° 47, il est vrai qu'il pose un grave problème, qui interpelle les consciences et les sensibilités. Je tiens à vous indiquer, monsieur Barthe, qu'il fait l'objet d'une préoccupation constante de la part de la chancellerie. D'ailleurs, nous sommes parvenus, en particulier grâce à l'implantation générale dans les tribunaux pour enfants de permanences éducatives, non seulement à contenir le nombre des mineurs placés en détention, mais même à le réduire.

Les propositions que vous avancez, monsieur Barthe, soulèvent un problème extrêmement complexe. En effet, s'agissant des mineurs de treize à seize ans, nous nous trouvons en présence de situations qui peuvent relever de deux types :

D'une part, il est des délits lourdement sanctionnés — je pense, ici, au délit de trafic de stupéfiants pour lequel on observe, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, une propension à recourir à des jeunes mineurs comme convoyeurs — où les nécessités immédiates de l'instruction commandent une détention, que, je le sais, les magistrats imposent toujours à regret, pour empêcher toute possibilité de communication pendant quelques jours.

D'autre part, il est des cas pour lesquels les magistrats, suivant en cela l'avis des éducateurs, utilisent d'autres solutions que le placement en détention.

Lorsqu'il y a placement en détention, c'est presque toujours après l'échec des autres solutions et quelquefois après que des condamnations ont été prononcées antérieurement contre le mineur.

M. le rapporteur a raison, c'est l'ensemble du problème qui, au regard des formes nouvelles de délinquance que j'évoquais tout à l'heure et des échecs successifs, appelle une solution. La commission Martaguet s'est d'ailleurs attelée à cette tâche. C'est la raison pour laquelle, monsieur Barthe, nous ne pouvons vous suivre. Cependant, je vous indique, une fois encore, qu'aucun effort n'est négligé dans ce domaine.

A cet égard une nouvelle circulaire doit être diffusée incessamment par le directeur de l'éducation surveillée. Tous ceux qui collaborent à l'éducation surveillée sont pleinement conscients de ces problèmes et désireux de faire en sorte que l'incarcération des mineurs soit réduite à l'extrême et exclue chaque fois que cela s'avère possible.

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le garde des sceaux, cet amendement n'était pas dirigé contre votre texte, je crois d'ailleurs que vous l'avez bien compris. Le sort des mineurs de moins de seize ans détenus provisoirement, surtout quand il n'y a pas présomption de crime, nous tient, comme à vous, particulièrement à cœur. En fait, notre amendement ne concerne qu'un quart des jeunes en détention provisoire. Je le maintiens donc, mais je prends acte de votre réponse, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 55 à 59.

M. le président. « Art. 55. — L'article 43 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation ou de détention de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

« Art. 56. — L'article 52 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation ou de détention de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Le premier alinéa de l'article 84 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de l'application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 58. — Les deux premiers alinéas de l'article 382 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa unique rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont compétents le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 560 du code de procédure pénale, après les mots : « un officier », sont ajoutés les mots : « ou un agent », et dans la deuxième phrase du même alinéa et à l'alinéa second du même article, après les mots : « l'officier », sont ajoutés les mots : « ou l'agent ». — (Adopté.)

Après l'article 59.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Dans les deux premiers alinéas de l'article 574-1 du code de procédure pénale, les mots : « de la réception du dossier à la Cour de cassation », sont substitués aux mots : « de la déclaration du pourvoi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer une contradiction entre les articles 604 et 574-1 du code de procédure pénale, qui font état d'un point de départ différent pour le délai de trois mois imparti à la Cour de cassation pour statuer sur un pourvoi formé contre un arrêt portant mise en accusation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit en effet d'une amélioration de la procédure devant la Cour de cassation qui facilitera non seulement le travail de mise en œuvre du greffe mais également la tâche des avocats pour le dépôt de leur mémoire.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — L'article 577 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 577. — Lorsque le demandeur en cassation est détenu, le pourvoi peut être formé au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 367 et annexé à l'acte dressé par le greffier. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 60, substituer à la référence : « 567 », la référence : « 576 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement est destiné à rectifier une erreur d'impression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 61 à 64.

M. le président. « Art. 61. — L'article 599 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En matière criminelle, l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la cour d'assises conformément aux prescriptions des articles 305-1 et 346-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

« Art. 62. — L'article 657 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 657. — Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement n'a lieu que si les deux juges en sont d'accord. Si le conflit de compétence subsiste, il est procédé, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 84, 658 ou 659. » — (Adopté.)

« Art. 63. — L'article 663 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 663. — Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes mais imputées à un même inculpé ou aux mêmes inculpés, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et notwithstanding les dispositions des articles 43, 52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les deux juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664. » — (Adopté.)

« Art. 64. — L'article 664 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 664. — Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention ou en exécution d'une condamnation, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, notamment pour éviter le transfèrement du détenu, requérir le renvoi de la procédure de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie à celle du lieu de détention. Il est procédé comme en matière de règlement de juges. »
— (Adopté.)

Après l'article 64.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 706-3 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1° Ces faits, soit ont causé un dommage corporel et ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois, soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ; ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Par cet amendement, il s'agit, là encore, de renforcer les droits des victimes, en particulier d'améliorer les possibilités d'indemnisation des victimes de viols et d'attentats à la pudeur.

Actuellement, en effet, l'obligation de justifier d'une incapacité totale de travail personnel d'une durée égale ou supérieure à un mois empêche souvent les victimes de ces faits, notamment les victimes de viols, de bénéficier d'une indemnisation parce que les troubles psychiques ne sont pas pris en compte et sont très souvent considérés par les experts comme relevant plutôt du préjudice moral.

La modification proposée par cet amendement, en reconnaissant explicitement qu'un trouble grave dans les conditions de vie d'une victime d'un viol peut entraîner indemnisation, mettra fin à une situation choquante et permettra, en outre, à la loi française de mieux satisfaire aux exigences de l'article 2 a) de la convention du Conseil de l'Europe relative au dédommagement des victimes d'infractions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 706-15 du code de procédure pénale, aux mots : « carte de résident privilégié », sont substitués les mots : « carte de résident ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les dispositions de l'article 706-15 du code de procédure pénale relatif à l'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction avec celles de la loi du 17 juillet 1984, concernant les étrangers séjournant en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, les mots : « subissant, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autres que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois », sont remplacés par les mots : « détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement tend à mettre fin à une inégalité engendrée par les dispositions actuelles de l'article 721 du code de procédure pénale, qui réserve le bénéfice éventuel des réductions de peine aux condamnés ayant déjà effectué une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Ainsi, un condamné à une peine de trois mois moins un jour effectuera-t-il plus de temps en détention qu'un condamné à une peine de trois mois et un jour si ce dernier bénéficie d'une réduction de peine.

En conséquence, nous proposons, par cet amendement, de supprimer cette disposition qui porte préjudice, sans raison valable, aux condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Le titre VI du livre V du code de procédure pénale est abrogé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Les articles 749 à 752 du code de procédure pénale sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 749. — Lorsqu'une condamnation à l'amende, aux frais de justice ou à tout autre paiement au profit du Trésor public qui n'a pas le caractère d'une réparation civile est prononcée pour une infraction n'étant pas de nature politique et n'emportant pas peine perpétuelle, la durée de la contrainte par corps est applicable, en cas d'exécution de la condamnation, dans les limites prévues par l'article 750.

« Cette durée est déterminée, le cas échéant, en fonction du montant cumulé des condamnations qui n'ont pas été exécutées.

« Art. 750. — La durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit :

« 1° A cinq jours, lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires sont au moins égales à 1 000 francs sans excéder 3 000 francs ;

« 2° A dix jours lorsque, supérieures à 3 000 francs, elles n'excèdent pas 10 000 francs ;

« 3° A vingt jours lorsque, supérieures à 10 000 francs, elles n'excèdent pas 20 000 francs ;

« 4° A un mois lorsque, supérieures à 20 000 francs, elles n'excèdent pas 40 000 francs ;

« 5° A deux mois, lorsque, supérieures à 40 000 francs, elles n'excèdent pas 80 000 francs ;

« 6° A quatre mois lorsqu'elles excèdent 80 000 francs.

« Art. 751. — La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment des faits ni contre les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au moment de la condamnation.

« Art. 752. — La contrainte par corps ne peut être exécutée contre les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

« 1^o Un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;

« 2^o Un certificat du maire ou du commissaire de police de leur commune.

« La preuve que le condamné est en réalité solvable peut être rapportée par tous moyens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Précédemment, dans mon rapport introductif, j'ai abordé le problème de la contrainte par corps, car la commission des lois souhaite que la Chancellerie se penche aussi un peu plus avant sur cette question.

Peut-être pourra-t-elle mettre au point un système capable de remplacer l'emprisonnement en cas de contrainte par corps, par des travaux d'intérêt général ? Cette idée a été exposée à la tribune par M. Bonnemaison qui est d'ailleurs l'inspirateur dans ce domaine.

Avec l'amendement n° 33, la commission des lois propose à l'Assemblée d'alléger la procédure de la contrainte par corps. Il s'agit de définir, pour celle-ci, des conditions d'application plus conformes aux principes généraux de notre législation pénale.

Voici les principales modifications que nous suggérons.

D'abord, nous proposons de réduire la durée maximale de la contrainte par corps, quatre mois au lieu de deux ans ; de ramener l'âge limite de soixante-dix ans à soixante-cinq ans ; d'interdire l'application de la procédure à des personnes justifiant de leur insolvabilité ; enfin, d'actualiser les montants des amendes ou condamnations pécuniaires correspondant aux différentes durées d'emprisonnement. Les montants actuels sont très faibles. Il faut les relever.

Au 1^{er} avril 1985, si mes sources sont bonnes, 302 personnes étaient détenues au titre de la contrainte par corps.

M. Emmanuel Aubert et M. Pascal Clément. Scandaleux !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. En termes de flux, au cours de l'année 1984, 1 750 personnes ont fait l'objet d'une contrainte par corps.

M. Pascal Clément. Et toujours de pauvres gens !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage les préoccupations dont vient de faire état le rapporteur.

D'ailleurs, le 9 mai 1984, j'ai rappelé, dans une circulaire que vous connaissez sans doute, sur l'exercice de la contrainte par corps, la nécessité de prêter une attention vigilante à toutes les situations humaines personnelles qui doivent être prises en considération.

Je conçois très bien la structure de l'amendement mais, s'agissant de la contrainte par corps, il me faut obtenir l'accord de mon collègue, le ministre de l'économie et des finances. Pour l'heure, je m'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 751 du code de procédure pénale est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque l'existence ou le montant des créances pour lesquelles est demandée la contrainte par corps est contestée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, la contrainte par corps ne peut pas, nonobstant les dispositions de l'article L.271 du livre des procédures fiscales, être exercée tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« I. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 754 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Cette présomption acquise, la contrainte par corps qui n'aura pas commencé à être exécutée ne pourra plus être exercée. »

« II. — Le quatrième alinéa du même article est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer la procédure dite de « recommandation sur écran ».

Lorsqu'un détenu incarcéré pour une autre cause fait l'objet d'une mesure de contrainte par corps, il lui est absolument impossible pratiquement de présenter quelque observation que ce soit. Il subit donc la peine d'emprisonnement au titre de la contrainte par corps, après avoir subi la peine qui lui a valu la détention.

La commission propose d'appliquer dans ce cas le droit commun. Lorsqu'une demande visera à appliquer à un détenu pour d'autres causes la contrainte par corps, il faudra recourir à la procédure de droit commun, c'est-à-dire saisir le procureur de la République en temps voulu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 756 du code de procédure pénale, les mots : « ou recommandé » sont supprimés. »

Cet amendement est la conséquence du précédent, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 758 du code de procédure pénale est abrogé. »

Monsieur le rapporteur, il s'agit également d'un amendement de conséquence ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement s'en rapporte aussi à la sagesse de l'Assemblée ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Dans le douzième alinéa (11^o) de l'article 775 du code de procédure pénale, après les mots : « des articles 43-1 à 43-5 », sont insérés les mots : « et 43-8 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de combler une lacune de la loi du 10 juin 1983 qui prévoyait l'exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire des peines de jours-amende, au même titre que les autres peines de substitution, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

On pourra désormais exclure du bulletin n° 2 du casier judiciaire les peines de jours-amende, comme cela est déjà le cas pour les autres peines de substitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — L'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses propositions d'ordre économique et financier est modifié comme suit :

« I. — Le premier alinéa du I est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police et dont le produit revient à l'Etat, à une personne publique ou au fonds de garantie, peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur. »

« II. — Le premier alinéa du II est rédigé ainsi qu'il suit :

« La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor, et, lorsqu'il n'aura pas été fait application de l'article 530 (alinéa 2) du code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor. L'opposition administrative produit à l'égard de cette personne les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

Après l'article 65.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Par son amendement n° 38, la commission propose de mettre fin à une discrimination sexiste en abrogeant le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 qui subordonne l'autorisation de pratiquer les jeux de hasard dans les cercles à la non-admission des femmes dans ces mêmes cercles.

Cette disposition avait déjà fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale, en 1979, à l'occasion de la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur une proposition de loi de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch tendant à compléter l'article 410 du code pénal relatif aux jeux de hasard.

A l'initiative de M. Raymond Forni, notre président actuel, alors simple député...

M. Pascal Clément. Pourquoi simple député ! Député tout court !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Soit, député tout court.

M. Pascal Clément. Vous pouvez l'appeler aussi : « honorable député » ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Si vous voulez.

Député comme nous, monsieur Clément !

A l'époque, la commission des lois avait proposé d'abroger le paragraphe premier de l'article 47 précité, et cette proposition avait été adoptée par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat.

Cependant la proposition de loi n'avait pas été définitivement adoptée car le Sénat l'avait complétée par des dispositions sur les machines à sous, refusées par le Gouvernement. Finalement la proposition en cause a été plus ou moins enterrée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est toujours favorable à ce qui efface toute forme de discrimination entre les femmes et les hommes.

M. Emmanuel Aubert. Nous sommes vraiment dans un projet portant « D.D.O.J. » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« L'article L. 6 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'amendement n° 39, comme l'amendement 40, supprime des dispositions du code électoral.

M. Emmanuel Aubert. Encore des cavaliers ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Selon le code électoral, lorsque des personnes sont condamnées à de très courtes peines d'emprisonnement, de un à trois mois sans sursis ou de trois à six mois avec sursis, elles sont frappées automatiquement — c'est une peine accessoire — d'incapacité électorale sans que le juge ait eu à se prononcer. Je fais partie de ce corps : bien souvent, lorsqu'ils prononcent la peine, les magistrats ignorent complètement, je dois l'avouer, que leur décision entraînera une incapacité électorale.

Nous proposons donc de supprimer cette disposition relative à l'incapacité électorale. En revanche, nous laissons subsister l'article L. 5 du code électoral où il s'agit des délits les plus graves et des peines les plus lourdes. Dans ces cas, l'incapacité sera maintenue. Les tribunaux pourront toujours interdire à certains condamnés le droit de vote dans les cas fixés par la loi. Là, c'est une démarche différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

J'observerai simplement que la disposition proposée n'aura aucune incidence en 1986, car les révisions des listes électorales auront déjà eu lieu.

Sauf erreur de ma part, les listes électorales sont closes le 31 décembre.

Or le présent projet n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1986 si nous avons terminé, comme j'en suis convaincu, le parcours législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

- « Après l'article 65, insérer l'article suivant :
- « L'article L. 7 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Dans la même ligne que précédemment, la commission propose d'abroger l'article L. 7 du code électoral qui frappait de la même peine accessoire, l'incapacité électorale, les condamnés pour outrages aux bonnes mœurs commis par voie de presse et de livres.

Cette disposition est totalement anachronique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

- « Après l'article 65, insérer l'article suivant :
- « L'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 207. — Est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui :

« 1° — a porté volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur, soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;

« 2° — a fait, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.

« Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à un titre quelconque à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou les utilise à son profit. La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à réprimer les atteintes aux intérêts du débiteur ou des créanciers commises par un administrateur, un représentant des créanciers, un liquidateur ou un commissaire à l'exécution du plan, agissant dans le cadre de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'une entreprise.

Un texte du même ordre figurait dans la loi du 25 janvier 1985. Mais le Conseil constitutionnel a considéré que la notion de « malversation » qui figurait dans cette loi était trop générale pour servir de base à une incrimination pénale.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'insérer dans la loi du 25 janvier 1985 un nouveau texte pour l'article 207. Le Gouvernement définit avec plus de précision, comme nous y a invité le Conseil constitutionnel, les éléments constitutifs de l'infraction.

M. Emmanuel Aubert. Quel rapport avec ce projet ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

- « Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« Au dernier alinéa du III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots « 1^{er} janvier 1986 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 1987 ».

M. Pascal Clément. Ça va être long les cavaliers ?

Nous galopons ! (Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et de l'union pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. le garde des sceaux. Cet amendement se rapporte directement au problème qui nous occupe et il s'inscrit directement dans le cadre du projet, puisqu'il porte sur l'effort de rationalisation des méthodes et des structures entrepris pour les greffes et pour la production judiciaire. Ici il s'agit des greffes.

Une disposition de la loi de 1983 obligeait à délivrer la copie intégrale des pièces pénales. La mise en œuvre de cette loi était fixée pour le 1^{er} janvier 1986.

Après consultation des organisations professionnelles, et à la lecture des rapports d'un certain nombre de chefs de juridiction et de greffiers en chef, il est apparu vraiment indispensable de reporter au 1^{er} janvier 1987 cette obligation à charge des greffiers car, dans bien des juridictions, la disposition entraînerait des difficultés susceptibles de ralentir cette fois le cours des instructions !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Toute référence faite dans les textes en vigueur à l'amende pénale fixe doit désormais être entendue comme faite à l'amende forfaitaire majorée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Après l'article 66.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Hory ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

- « Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« Sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte les articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal, les articles 747-1 à 747-7 du code de procédure pénale ainsi que l'article 50 de la présente loi. »

La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. A titre personnel, je tiens à faire observer que je me suis abstenu dans le vote sur l'amendement n° 72 à l'article 49.

Etant donné que je me trouve aux frontières géographiques de mon groupe, si je puis dire, mon abstention n'aura pas nécessairement été remarquée. Si je n'ai pas voté contre l'amendement, c'est que j'espérais que la suite de la discussion permettrait d'aboutir à une solution plus satisfaisante, c'est-à-dire à une solution plus proche du projet du Gouvernement.

Je n'ai pas voté pour à cause d'un ensemble de raisons que je développerai au moment opportun, dans le fil de l'examen du texte. Je me refuse à voter des dispositions de ce genre.

Maintenant, après l'article 66, je remercie M. le rapporteur d'avoir proposé à la commission d'adopter un amendement que j'avais présenté pour appliquer à Mayotte les dispositions relatives au mécanisme des peines d'intérêt général.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que notre assemblée accepte cette proposition, même si elle suscite quelques difficultés techniques, que je n'ignore pas, dans la mesure où l'ensemble des peines de substitution ne sont pas applicables à Mayotte. Certes, des textes de 1977 ont modernisé les anciennes dispositions pénales et d'instruction criminelle applicables aux territoires des Comores, mais le dispositif pénal et la procédure pénale dans leur ensemble, valables pour la métropole et les départements d'outre-mer ne sont pas, en l'état actuel des choses, applicables à Mayotte.

Dans mon esprit, j'ai formulé une proposition qui était en quelque sorte un amendement d'amorce pour étendre globalement à Mayotte l'ensemble des dispositions qui ont modernisé notre code pénal et qui sont actuellement applicables aux départements et territoires d'outre-mer.

Si vous me le permettez, monsieur le garde des sceaux, je vous soumettrai ultérieurement des propositions dans ce sens. Dans ce domaine, j'aimerais travailler en liaison avec vos services, qui pourront prendre également connaissance de l'avis des magistrats en poste à Mayotte — ils ont beaucoup réfléchi sur ce sujet.

Puisque je parle des magistrats, je tiens à leur rendre un très vif hommage. Ils travaillent à Mayotte dans des conditions particulièrement difficiles. Je vous rappelle à leur sujet une demande que je vous avais présentée. A Mayotte, les magistrats sont en nombre très insuffisant. Il n'y en a que trois dans la collectivité territoriale. A la faveur des congés annuels administratifs, ils ne se retrouvent souvent qu'à deux pour assumer l'ensemble des fonctions qui leur incombent. Présentement, en première instance, un seul juge exerce la totalité des fonctions judiciaires, instruction, jugement, application des peines, qu'il s'agisse du civil, du commercial ou du pénal, sans parler des fonctions de juge des enfants. Ce juge assure de surcroît l'intérim du tribunal administratif!

Les conditions de travail sont donc extrêmement difficiles et je vous serai vraiment reconnaissant, monsieur le garde des sceaux, de tout ce que vous pourrez faire pour renforcer les effectifs afin que la justice soit rendue à Mayotte dans de meilleures conditions, plus satisfaisantes pour les justiciables et pour les magistrats.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, mon rappel au règlement, qui est fondé sur l'article 98, ne vise pas particulièrement, bien sûr, l'amendement à l'origine duquel se trouve notre collègue Hory. Il vise tous les amendements qui viennent d'être proposés puis votés dans une intense allégresse, y compris un amendement du Gouvernement que la commission n'avait même pas examiné.

Selon l'article 98, alinéa 5, de notre règlement les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.

Certes il y a un rapport entre tous les amendements proposés et l'ensemble du projet : de près ou de loin, ils se rapportent au travail judiciaire, encore que l'Assemblée ait eu à se prononcer précédemment sur les conséquences de décisions judiciaires sur le code électoral. C'est un de vos amendement, monsieur le rapporteur!

Néanmoins, la preuve vient d'être apportée que ce projet est bien ce que nous en disions, un texte fourre-tout, déposé en fin de session pour traiter d'un certain nombre de problèmes.

Vous avez beau prétendre, monsieur le garde des sceaux, que vos services ont longuement pensé à ce projet — notamment au dernier amendement, qui n'a même pas été examiné par la commission, mais que vous avez exposé il y a un an à la commission des lois — vous nous présentez, comme vous en avez l'art, les choses sous le jour le plus agréable possible : en fait, il ne s'agit bien que d'un texte de circonstance.

Nous ne sommes pas hostiles au principe des mesures envisagées, comme celles qui concernent la semi-liberté ou le travail d'intérêt général. Mais la façon dont ce projet est présenté, en laissant croire qu'il s'agit d'une grande réforme, n'est pas saine, pas correcte en un mot. Nous sommes, je le déclare une nouvelle fois, très déçus, monsieur le garde des sceaux!

M. le président. Monsieur Aubert, j'ai écouté attentivement votre intervention. Bien entendu, il s'est agi, dans votre esprit, de présenter une observation.

M. Emmanuel Aubert. Non, d'appeler au respect de l'article 98 du règlement!

M. le président. Dans ce cas, il eût fallu, pour que l'article 98 que vous invoquez fût applicable, que vous observiez son cinquième alinéa aux termes duquel, dans les cas litigieux, la question de la recevabilité des amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée.

Je considère donc ce que vous avez qualifié de rappel au règlement comme une simple observation...

M. Emmanuel Aubert. Absolument pas, monsieur le président.

M. le président. ...car il eut fallu présenter vos remarques auparavant.

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 41. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. M. Hory a déposé cet amendement en commission. Je l'ai repris et la commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. J'ai été sensible aux propos de M. Hory concernant le dévouement dont témoignent les magistrats à Mayotte, car je sais les difficultés qui sont les leurs. L'amendement suscite quelques difficultés que nous aurons le temps d'aplanir au cours du déroulement des travaux parlementaires. Quoi qu'il en soit, la situation judiciaire à Mayotte retient toute notre attention et nous nous employons à la rendre satisfaisante dans le cadre des moyens dont nous disposons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après les mots : « en vigueur », rédiger ainsi la fin de l'article 67 : « le 1^{er} janvier 1986 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Nous estimons qu'il appartient au législateur de préciser lui-même la date d'entrée en vigueur des textes qu'il adopte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de Lien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	330
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Bapt un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2833 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Sueur un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2834 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à certaines activités d'économie sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2832, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2835, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2836, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2831, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 26 juin 1985, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (1) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (1) ;

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture, du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 2811 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2833 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations (M. Gérard Bapt, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2827 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (M. Alain Richard, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2794 portant diverses dispositions d'ordre social (rapport n° 2834 de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(1) L'adoption définitive de chacun de ces deux textes requiert la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Il sera procédé par scrutins publics successifs à la tribune.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 25 juin 1985.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au dimanche 30 juin 1985, terme de la session :

Mardi 25 juin 1985, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales (n° 2695-2812).

Mercredi 26 juin 1985, matin (neuf heures trente) :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales (n° 2695-2812).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et, soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive :

— du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (1) ;

— du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (1) ;

— du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ;

— du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux ;

— du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi autorisant l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations (n° 2833) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2827).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2794-2834).

Jeudi 27 juin 1985, après-midi (quinze heures) :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel) (n° 2749-2771).

Discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique (n° 2745-2817).

A dix-huit heures :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

— du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions ;

— du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 2831).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes victimes de diffamation (n° 2693).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

— du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée ;

— du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale ;

— du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique (n° 2745-2817).

Vendredi 28 juin 1985, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive :

— du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

— du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

— du projet de loi autorisant l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

Discussion du projet de loi relatif au taux des cotisations aux centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale (n° 2801) ;

Discussion du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement (n° 2800).

Samedi 29 juin 1985, matin (neuf heures trente) :

Discussion du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive :

— du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions ;

— du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions ;

— du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée ;

— du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions ;

— du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale ;

— du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

— du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

— du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

— du projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Navettes diverses.

Eventuellement, **dimanche 30 juin 1985, après-midi (quinze heures) :**

Suite de l'ordre du jour du samedi 29 juin.

♦♦

Le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes aura lieu le jeudi 27 juin 1985, à quinze heures.

(1) L'adoption de ce texte requiert la majorité absolue des membres de l'Assemblée (art. 46 de la Constitution). Il sera procédé, conformément à l'article 65 du règlement, par scrutin public à la tribune.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Du vendredi 28 juin 1985.

Questions orales sans débat :

Question n° 881. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les faits suivants :

De nombreux travailleurs du Valenciennais, comme dans tout le pays, ont été victimes, pour le calcul de leur indemnité de licenciement, de l'application rigoureuse d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 9 mai 1983. L'indemnité légale de licenciement devait être déterminée à partir des salaires nets, selon cet arrêt. En date du 6 mars 1984, le ministre a considéré que cet arrêt pouvait s'interpréter comme réglant un simple cas d'espèce n'ayant pas valeur d'un arrêt de principe formant jurisprudence. Malheureusement, cette interprétation n'a pas été retenue par les syndicats chargés du règlement des indemnités. C'est pourquoi les termes de l'article L. 122-9 du code du travail ont été modifiés par la loi du 9 juillet 1984. Celle-ci précise dorénavant : « rémunération brute dont il bénéficierait précieusement à la rupture du contrat de travail ». Toutefois, durant la période litigieuse, des travailleurs ont été lésés dans le calcul de leur indemnité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire régulariser cette situation injuste et pour que les salariés concernés puissent bénéficier d'un rappel.

Question n° 887. — M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les effets pervers que risque d'entraîner l'application de la circulaire n° 20 du 2 avril 1985 qui exclut les curatelles du financement de la tutelle. En effet, dans le cas d'une suppression des curatelles d'Etat, le risque est grand de voir ces curatelles transformées en tutelles, ce qui entraînerait une perte d'autonomie préjudiciable aux intéressés. Il lui rappelle que la curatelle n'est pas un simple mandat judiciaire, mais une charge publique. La curatelle respecte le souci d'individualisation des mesures. Elle tient compte de l'état de santé du majeur. Elle constitue une mesure de protection de l'individu et de sa famille. De plus, le majeur est associé à la gestion de ses intérêts et de son patrimoine. Enfin, le majeur garde son droit de vote. Toutes ces raisons montrent qu'il est important que le système des curatelles soit maintenu et que leur financement par l'Etat doit pouvoir continuer d'être assuré quand il y a carence des ressources ou carence de la famille. Il lui fait observer que la suppression des curatelles d'Etat qui entraînerait, dans la plupart des cas, leur transformation en tutelle ne se traduirait par aucune économie pour la collectivité. En revanche elle serait très préjudiciable aux intéressés pour les raisons qui viennent d'être évoquées. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas prendre des dispositions afin que les curatelles d'Etat soient maintenues. Plus largement, et en toute hypothèse, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que soit garanti le maximum d'autonomie possible des majeurs protégés.

Question n° 884. — M. Jean-Claude Dessen appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des membres des familles des résidents étrangers qui, bien qu'arrivés en France avant la publication du décret du 4 décembre 1984 modifiant les conditions d'entrée et de séjour, n'avaient pu faire régulariser leur situation à cette date. Il s'agit de familles, conjoints et enfants, qui, au nom de leur droit au regroupement familial, sont venues rejoindre, au cours des années passées, un travailleur étranger, en situation régulière. Or, les difficultés pour obtenir un logement ont retardé, dans certains cas, la conclusion d'un dossier de demande d'admission au séjour, parfois au-delà du 7 décembre 1984, date de forclusion que les intéressés ignoraient et n'avaient, bien sûr, pas pu prévoir au départ. Ces familles se voient, aujourd'hui, invitées à quitter la France au motif qu'elles n'ont pas subi, dans leur pays d'origine, avant leur départ, l'examen médical prévu par le décret n° 84 1080 du 4 décembre 1984 (article 1, alinéa 5). Plusieurs cas m'ont ainsi été signalés dans le département de la Somme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder à ces familles, d'ailleurs peu nombreuses, la possibilité de suivre la procédure antérieure à la publication du décret du 4 décembre 1984, c'est-à-dire d'accomplir en France même les diverses formalités nécessaires à la régularisation de leur situation.

Question n° 886. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les matières premières destinées à l'alimentation du bétail représentent le troisième poste du déficit de notre balance commerciale (4,2 milliards de francs en 1979, 8,2 milliards en 1983). Au moment où la C. E. E. a recours aux quotas laitiers, il est demandé à M. le ministre de l'agriculture quels efforts sont entrepris au plan national et européen afin de faire jouer la préférence communautaire en matière d'alimentation du bétail, avec l'objectif de développer, notamment en France, des productions permettant des reconversions qui libéreraient des quantités au profit des régions où climat et relief ne permettent pas d'alternative à la production laitière ?

Question n° 878. — Mme Colette Goeuriot appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'emploi dans le bassin de Villerupt. Cette ville et sa région sont véritablement sinistrées par les « restructurations » industrielles qui se poursuivent. Ainsi, Unimétal s'appête à arrêter la dernière unité sidérurgique fabriquant du matériel de voie. Dès le 1^{er} juillet, la société des laminoirs de Villerupt devrait voir son effectif passer de 370 personnes à 86 en attendant une fermeture totale. En revanche, l'implantation d'activités nouvelles, notamment une usine d'aluminium, devant intervenir en juillet, est reportée à la fin de l'année. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre, en concertation avec les représentants des salariés et des élus de cette ville, pour mettre au point une politique industrielle permettant de sauvegarder le potentiel industriel et d'emplois de cette région.

Question n° 877. — M. Philippe Séguin attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les graves menaces qui pèsent sur le niveau de l'emploi dans la vallée de la moyenne Moselle comme dans l'ensemble du département des Vosges, déjà durement éprouvés par la crise économique. A l'heure même où de nouvelles restructurations doivent entraîner des suppressions de postes dans les établissements Boussac, les craintes les plus vives s'expriment au sujet de l'avenir de deux sociétés : la Société Nouvelle Paul Perrin de Nomexy et la Société Vincey-Bourget de Vincey. Il la prie de bien vouloir lui faire le point sur les initiatives déjà prises ou envisagées par les pouvoirs publics afin de sauver la capacité d'emplois concernés.

Question n° 885. — M. Paul Dhaille attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le cas de la société Ashland Chemical France. Le Conseil d'Etat vient de casser la décision prise il y a un an par le Gouvernement visant à interdire le projet de rachat de la société Ashland Chemical France dont l'usine se situe sur la zone industrielle de Lillebonne, par le groupe Cabot puisqu'il avait pour conséquence de mettre sur pied une concentration industrielle très supérieure à 50 p. 100. En effet, les fabricants de pneus auraient été dépendants de ce groupe dans les proportions suivantes : Firestone 75 p. 100 ; Michelin 70 p. 100 ; Kléber 75 p. 100 ; Dunlop 75 p. 100 ; fabricants d'automobiles : 70 p. 100 pour Renault ; 80 p. 100 pour Citroën, soit en moyenne de l'ordre de 60 à 85 p. 100. Cela est d'autant plus regrettable que cette décision du Conseil d'Etat élimine définitivement un autre projet industriel qui eût été fort intéressant pour la Seine-Maritime et la France. En effet, une autre société s'était également portée acquéreur d'Ashland Chemical France et non seulement s'était engagée à développer sur place la protection de Port-Jérôme par un investissement de 150 millions de francs, mais avait décidé également de construire à Port-Jérôme une usine de catalyseurs destinée à la production des pots d'échappement catalytiques si nécessaires à l'industrie française de l'automobile. Cet investissement également de l'ordre de 150 à 200 millions de francs était également créateur d'emplois. Il demande donc au Gouvernement quelle est sa position dans cette affaire.

Question n° 882. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui, plus de vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double, etc.). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Question n° 880. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation la question écrite n° 70-616 par laquelle il avait déjà appelé son attention sur le phénomène météorologique exceptionnel s'étant abattu le 6 juin sur le territoire des communes de Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brindas et Craponne, y causant de très graves dégâts : maisons détruites, arbres arrachés, toitures envolées, entreprises et fermes sinistrées, caravanes soulevées par dessus les toits, cultures détruites, maisons devenues inhabitables. Le sous-préfet de l'Ouest lyonnais, le président du conseil général, le sénateur-maire de Lyon et plusieurs de ses collègues, la presse locale et régionale ont constaté l'ampleur du sinistre, son caractère exceptionnel, imprévisible. Aussi est-ce avec stupéfaction que les familles sinistrées, les services de la préfecture, le conseiller général, les maires, les conseillers municipaux, la population de l'Ouest lyonnais et les milliers de curieux venus de tout le département voir la région sinistrée ont appris que la commission interministérielle ayant mission de reconnaître les catastrophes naturelles, en application de la loi du 11 juillet 1982, n'avait pas, en sa séance du 19 juin, fait droit à la requête présentée par les maires de Messimy et Brindas en vue d'obtenir pour les sinistrés le bénéfice des mesures consécutives à la reconnaissance d'une catastrophe naturelle. Aussi lui demande-t-il comment il va, mieux informé, prendre les dispositions nécessaires au réexamen de cette catastrophe naturelle et de ses conséquences pour que les sinistrés aient droit aux mesures de solidarité et aux concours financiers prévus par la loi du 11 juillet 1982 pour les victimes des catastrophes naturelles.

Question n° 879. — Sachant que la défense civile est l'une des composantes de la défense nationale, Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ce qu'il compte faire pour pallier les insuffisances notoire de notre défense civile. Sachant que les dispositions en vigueur ne sont appliquées que d'une manière partielle, que la complexité de l'organisation de la défense civile en France fait douter de son efficacité, que la coordination politique et administrative est à peu près nulle, qu'les personnels sont insuffisamment formés et entraînés, qu'en un mot les moyens de protection sont à peu près inexistant, qu'il s'agisse de l'information de la population ou des mesures à prendre en matière d'abri, de stocks de vivres et de médicaments, elle lui demande quel effort financier il compte consentir à la défense civile dans le budget de 1986.

Question n° 876. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ce que pense le Gouvernement de l'offensive contre l'octroi de mer qui paraît être une préoccupation des autorités de la Communauté européenne.

Question n° 883. — M. Jean-Claude Dessein appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la mensualisation des pensions pour les fonctionnaires. La loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires en énonçant que la « pension et la rente d'invalidité » ont payées mensuellement et à terme échu. L'article 62 en son dernier alinéa précisait que la réforme instaurant le passage du paiement trimestriel au paiement mensuel serait mise en œuvre progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975, selon des modalités à fixer par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Dix ans après la promulgation de cette loi, près du tiers des fonctionnaires retraités, soit plus de 700 000 personnes, sont toujours dans l'attente de son application et il n'est prévu de mensualiser le paiement des pensions que pour un seul département en 1986 et 1987. Ce rythme, s'il se prolongeait, reporterait, au-delà de l'an 2000, l'application de la loi pour toute une catégorie de citoyens qui, en raison de leur âge, risquent de ne jamais en bénéficier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que la loi s'applique dans de meilleurs délais à la totalité des retraités de la fonction publique.

Question n° 865. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe actuellement en France aucune formation supérieure en hôtellerie sanctionnée par un diplôme universitaire et sur le fait que les titulaires du B. T. S. hôtellerie-restauration sont obligés, soit de s'expatrier vers les Etats-Unis (université de Cornell) ou la Suisse (écoles hôtelières de Glion ou de Lausanne), soit encore de s'inscrire à l'I. M. H. I. (transposition française d'un département de l'université de Cornell aux Etats-Unis). Toutes ces solutions ont comme double caractéristique d'être fort onéreuses (investissement minimum de 100 000 à 150 000 francs par étudiant) et de n'offrir qu'un label étranger. Toutes les

tentatives de création en France d'école supérieure de l'hôtellerie ont échoué jusqu'ici, mais de nouveaux projets sont à l'étude, notamment à Paris, Toulouse, Lyon, Grenoble et Angers, avec, à l'origine, soit le ministère de l'éducation nationale, soit les chambres de commerce. En ce qui concerne le projet du lycée d'enseignement technologique et professionnel d'hôtellerie et de tourisme d'Ilkirch-Graffenstaden, il a reçu, contrairement à tous les autres, l'aval de la chambre nationale de restauration et de l'hôtellerie qui regroupe notamment le syndicat national des chaînes d'hôtels et de restaurants (S. N. C.) et le syndicat national de la restauration collective (S. N. R. C.). Il est à noter que ces deux syndicats représentent le plus grand nombre d'entreprises susceptibles d'embaucher les futurs diplômés. Ce projet de création d'une maîtrise bénéficie également du soutien sans réserve de l'U. E. R. de sciences économiques de Strasbourg, qui serait le futur partenaire de l'établissement et garantirait le niveau universitaire des études. La création d'une maîtrise des sciences économiques d'hôtellerie et de restauration est attendue depuis de longues années, tant par les élèves des écoles hôtelières que par la profession ; d'une part, elle participera également au renforcement du rôle européen de Strasbourg, et accroîtra son audience hors de nos frontières, d'autre part. Pour ces diverses raisons, il lui demande quelle suite il entend réserver à ce dossier, et notamment à la demande d'habilitation formulée par les autorités scolaires concernées auprès du ministère de l'éducation nationale.

Commission mixte paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>M^{me} Odile Sicard. MM. Guy Malandain. Robert Malgras. Jean-Claude Portheault. Paul Chomat. Jean Rigaud. Roland Vuillaume.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean-Claude Bois. Jean Peuziat. Noël Ravassard. Marcel Wacheux. M^{me} Adrienne Horvath. MM. Charles Fèvre. René André.</p>
---	---

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Michel Chauty. Robert Laucournet. Georges Berchet. Jean Colin. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Paul Masson. Michel Miroudot.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Marcel Lucotte. Jean Huchon. Josselin de Rohan. Georges Mouly. Lucien Delmas. René Martin. Philippe François.</p>
--	---

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER EN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Raymond Forni. Gérard Gouzes. Pierre Bourguignon. Philippe Marchand. Jean Combastel. Jean Foyer. Francis Geng.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean-François Hory. Jean-Pierre Michel. René Rouquet. Michel Sapin. Edmond Garcin. Jean-Paul Charlé. Germain Gengenwin.</p>
--	---

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Jean Arthuis. François Collet. Paul Girod. Pierre Ceccaldi-Pavard. Félix Ciccolini. Charles Lederman.	MM. Raymond Bouvier. Etienne Dailly. Jacques Eberhard. Charles Jolibois. M ^{me} Geneviève Le Bellegou- Béguin. MM. Michel Rufin. Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Michel. Bruno Vennin. Jean Peuziat. Pierre Métais. Vincent Porelli. Etienne Pinte. Pierre Micautx.	MM. Jean Bernard. Georges Le Bail. Kléber Haye. Noël Ravassard. M ^{me} Adrienne Horvath. MM. Jean-Paul Charié. Adrien Durand.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Paul Masson. Jean Colin. Etienne Dailly. Bernard-Michel Hugo. Robert Laucournel. Marcel Lucotte.	MM. Richard Pouille. Jean Huchon. Josselin de Rohan. Georges Mouly. Lucien Delmas. René Martin. Philippe François.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL OU SONORE DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du lundi 24 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Philippe Marchand. Gérard Gouzes. Pierre Bourguignon. Georges Hage. Emmanuel Auberl. Pascal Clément.	MM. Jean-François Hory. Jean-Pierre Michel. René Rouquet. Michel Sapin. Louis Maisonnal. Pierre-Charles Krieg. Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Charles Jolibois. François Collet. Etienne Dailly. Jacques Thyraud. M ^{me} Geneviève Le Bellegou- Béguin. M. Charles Lederman.	MM. Jean Arthuis. Pierre Ceccaldi-Pavard. Félix Ciccolini. Luc Dejoie. Jacques Eberhard. Michel Rufin. Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PARTICIPATIONS DÉTENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 25 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du lundi 24 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Pierre Bourguignon. Gérard Gouzes. Philippe Marchand. Jean-Jacques Barthe. Georges Tranchant. Gilbert Gantier.	MM. Jean-François Hory. Jean-Pierre Michel. René Rouquet. Michel Sapin. Daniel Le Meur. M ^{me} Hélène Missoffe. M. Adrien Zeller.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Etienne Dailly. François Collet. Jean Arthuis. Charles Jolibois. Michel Darras. Charles Lederman.	MM. Pierre Ceccaldi-Pavard. Félix Ciccolini. Luc Dejoie. Paul Girod. Jacques Eberhard. Jacques Thyraud. Jean-Pierre Tizon.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes).

876. — 26 juin 1985. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ce que pense le Gouvernement de l'offensive contre l'octroi de mer, qui paraît être une préoccupation des autorités de la Communauté européenne.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Vosges).

877. — 26 juin 1985. — M. Philippe Séguin attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les graves menaces qui pèsent sur le niveau de l'emploi dans la vallée de la moyenne Moselle comme dans l'ensemble du département des Vosges, déjà durement éprouvés par la crise économique. A l'heure même où de nouvelles restructurations doivent entraîner des suppressions de postes dans les établissements Boussac, les craintes les plus vives s'expriment au sujet de l'avenir de deux sociétés, la Société nouvelle Paul Perrin de Nomexy et la Société Vincey-Bourget de Vincey. Il la prie de bien vouloir lui faire le point sur les initiatives déjà envisagées par les pouvoirs publics afin de sauver la capacité d'emplois concernés.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

878. — 26 juin 1985. — Mme Colette Goeuriot appelle l'attention de M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'emploi dans le bassin de Villerupt. Cette ville et sa région sont véritablement sinistrées par les « restructurations » industrielles qui se poursuivent. Ainsi, Unimétal s'apprête à arrêter la dernière unité sidérurgique fabriquant du matériel de voie. Dès le 1^{er} juillet, la société des laminoirs de Villerupt devrait voir son effectif passer de 370 personnes à 86 en attendant une fermeture totale. En revanche, l'implantation d'activités nouvelles, notamment une usine d'aluminium, devant intervenir en juillet, est reportée à la fin de l'année. Elle lui demande quelles dispositions elles compte prendre, en concertation avec les représentants des salariés et des élus de cette ville, pour mettre au point une politique industrielle permettant de sauvegarder le potentiel industriel et d'emplois de cette région.

Défense nationale (défense civile).

879. — 26 juin 1985. — Sachant que la défense civile est l'une des composantes de la défense nationale, Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ce qu'il compte faire pour pallier les insuffisances notoires de notre défense civile. Sachant que les dispositions en vigueur ne sont appliquées que d'une manière partielle, que la complexité de l'organisation de la défense civile en France fait douter de son efficacité, que la coordination politique et administrative est à peu près nulle, que les personnels sont insuffisamment formés et entraînés, qu'en un mot les moyens de protection sont à peu près inexistant, qu'il s'agisse de l'information de la population ou des mesures à prendre en matière d'abritement, de stocks de vivres et de médicaments, elle lui demande quel effort financier il compte consentir à la défense civile dans le budget 1986.

Calamités et catastrophes (vent : Rhône).

880. — 26 juin 1985. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation la question écrite n° 70616 par laquelle il avait déjà appelé son attention sur le phénomène météorologique exceptionnel s'étant abattu le 6 juin sur le territoire des communes de Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brindas et Craonne, y causant de très graves dégâts : maisons détruites, arbres arrachés, toitures envolées, entreprises et fermes sinistrées, caravanes soulevées par dessus les toits, cultures détruites, maisons devenues inhabitables. Le sous-préfet de l'Ouest lyonnais, le président du conseil général, le sénateur-maire de Lyon et plusieurs de ses collègues, la presse locale et régionale ont constaté l'ampleur du sinistre, son caractère exceptionnel, imprévisible. Aussi est-ce avec stupéfaction que les familles sinistrées, les services de la préfecture, le conseiller général, les maires, les conseillers municipaux, la population de l'Ouest lyonnais et les milliers de curieux venus de tout le département voir la région sinistrée ont appris que la commission interministérielle ayant mission de reconnaître les catastrophes naturelles, en application de la loi du 11 juillet 1982, n'avait pas, en sa séance du 19 juin, fait droit à la requête présentée par les maires de Messimy et Brindas en vue d'obtenir pour les sinistrés le bénéfice des mesures consécutives à la reconnaissance d'une catastrophe naturelle. Aussi lui demande-t-il comment il va, mieux informé, prendre les dispositions nécessaires au réexamen de cette catastrophe naturelle et de ses conséquences pour que les sinistrés aient droit aux mesures de solidarité et aux concours financiers prévus par la loi du 11 juillet 1982 pour les victimes des catastrophes naturelles.

Licenciement (indemnisation.)

881. — 26 juin 1985. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les faits suivants : de nombreux travailleurs du Valenciennois, comme dans tout le pays, ont été victimes, pour le calcul de leur indemnité de licenciement, de l'application rigoureuse d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 9 mai 1983. L'indemnité légale de licenciement devait être déterminée à partir des salaires nets, selon cet arrêt. En date du 6 mars 1984, le ministre a considéré que cet arrêt pouvait s'interpréter comme réglant un simple cas d'espèce n'ayant pas valeur d'un arrêt de principe formant jurisprudence. Malheureusement, cette interprétation n'a pas été retenue par les syndics chargés du règlement des indemnités. C'est pourquoi, les termes de l'article L. 122-9 du code du travail ont été modifiés par la loi du 9 juillet 1984. Celle-ci précise dorénavant : « Rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de

travail. » Toutefois, durant la période litigieuse, des travailleurs ont été lésés dans le calcul de leur indemnité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire régulariser cette situation injuste et pour que les salariés concernés puissent bénéficier d'un rappel.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

882. — 26 juin 1985. — M. André Delehedou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui, plus de vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double, etc.). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

883. — 26 juin 1985. — M. Jean-Claude Desseln appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la mensualisation des pensions pour les fonctionnaires. La loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires en énonçant que « la pension et la rente d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu ». L'article 62 en son dernier alinéa précisait que la réforme instaurant le passage du paiement trimestriel au paiement mensuel serait mise en œuvre progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975, selon des modalités à fixer par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Dix ans après la promulgation de cette loi, près du tiers des fonctionnaires retraités, soit plus de 700 000 personnes, sont toujours dans l'attente de son application et il n'est prévu de mensualiser le paiement des pensions que pour un seul département en 1986 et 1987. Ce rythme, s'il se prolongeait, reporterait au-delà de l'an 2000 l'application de la loi pour toute une catégorie de citoyens qui, en raison de leur âge, risque de ne jamais en bénéficier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que la loi s'applique dans de meilleurs délais à la totalité des retraités de la fonction publique.

Etrangers (famille).

884. — 26 juin 1985. — M. Jean-Claude Desseln appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des membres des familles de résidents étrangers qui, bien qu'arrivés en France avant la publication du décret du 4 décembre 1984 modifiant les conditions d'entrée et de séjour, n'avaient pu faire régulariser leur situation à cette date. Il s'agit de familles, conjoints et enfants, qui, au nom de leur droit au regroupement familial, sont venues rejoindre, au cours des années passées, un travailleur étranger en situation régulière. Or, les difficultés pour obtenir un logement ont retardé, dans certains cas, la conclusion d'un dossier de demande d'admission au séjour, parfois au-delà du 7 décembre 1984, date de clôture que les intéressés ignoraient et n'avaient, bien sûr, pas pu prévoir au départ. Ces familles se voient, aujourd'hui, invitées à quitter la France au motif qu'elles n'ont pas subi, dans leur pays d'origine, avant leur départ, l'examen médical prévu par le décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984 (art. 1, alinéa 5). Plusieurs cas m'ont été signalés dans le département de la Somme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder à ces familles, d'ailleurs

peu nombreuses, la possibilité de suivre la procédure antérieure à la publication du décret du 4 décembre 1984, c'est-à-dire d'accomplir en France même les diverses formalités nécessaires à la régularisation de leur situation.

Produits en caoutchouc (entreprises : Seine-Maritime).

885. — 26 juin 1985. — M. Paul Dhaille attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le cas de la société Ashland Chemical France. Le Conseil d'Etat vient de casser la décision prise il y a un an par le Gouvernement visant à interdire le projet de rachat de la société Ashland Chemical France dont l'usine se situe sur la zone industrielle de Lillebonne, par le groupe Cabot puisqu'il avait pour conséquence de mettre sur pied une concentration industrielle très supérieure à 50 p. 100. En effet, les fabricants de pneus auraient été dépendants de ce groupe dans les proportions suivantes : Firestone, 75 p. 100 ; Michelin, 70 p. 100 ; Kléber, 75 p. 100 ; Dunlop, 75 p. 100 ; fabricants d'automobiles : 70 p. 100 pour Renault ; 80 p. 100 pour Citroën, soit en moyenne de l'ordre de 60 à 85 p. 100. Cela est d'autant plus regrettable que cette décision du Conseil d'Etat élimine définitivement un autre projet industriel qui eut été fort intéressant pour la Seine-Maritime et la France. En effet, une autre société s'était également portée acquéreur d'Ashland Chemical France et non seulement s'était engagée à développer sur place la production de Port-Jérôme par un investissement de 150 millions de francs mais avait décidé également de construire à Port-Jérôme une usine de catalyseurs destinée à la production des pots d'échappement catalytiques si nécessaires à l'industrie française de l'automobile. Cet investissement également de l'ordre de 150 à 200 millions de francs était également créateur d'emplois. Il demande donc au Gouvernement quelle est sa position dans cette affaire.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

886. — 26 juin 1985. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les matières premières destinées à l'alimentation du bétail représentent le troisième poste du déficit de notre balance commerciale (4,2 milliards de

francs en 1979, 8,2 milliards en 1983). Au moment où la C.E.E. a recours aux quotas laitiers, il est demandé à M. le ministre de l'agriculture quels efforts sont entrepris au plan national et européen afin de faire jouer la préférence communautaire en matière d'alimentation du bétail, avec l'objectif de développer, notamment en France, des productions permettant des reconversions qui libéreraient des quotas au profit des régions où climat et relief ne permettent pas d'alternative à la production laitière ?

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

887. — 26 juin 1985. — M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les effets pervers que risque d'entraîner l'application de la circulaire n° 20 du 2 avril 1985 qui exclut les curatelles du financement de la tutelle. En effet, dans le cas d'une suppression des curatelles d'Etat, le risque est grand de voir ces curatelles transformées en tutelles, ce qui entraînerait une perte d'autonomie préjudiciable aux intéressés. Il lui rappelle que la curatelle n'est pas un simple mandat judiciaire, mais une charge publique. La curatelle respecte le souci d'individualisation des mesures. Elle tient compte de l'état de santé du majeur. Elle constitue une mesure de protection de l'individu et de sa famille. De plus, le majeur est associé à la gestion de ses intérêts et de son patrimoine. Enfin, le majeur garde son droit de vote. Toutes ces raisons montrent qu'il est important que le système des curatelles soit maintenu et que leur financement par l'Etat doit pouvoir continuer d'être assuré quand il y a carence des ressources ou carence de la famille. Il lui fait observer que la suppression des curatelles d'Etat qui entraînerait dans la plupart des cas, leur transformation en tutelle, ne se traduirait par aucune économie pour la collectivité. En revanche, elle serait très préjudiciable aux intéressés pour les raisons qui viennent d'être évoquées. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas prendre des dispositions afin que les curatelles d'Etat soient maintenues. Plus largement, et en toute hypothèse, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que soit garanti le maximum d'autonomie possible des majeurs protégés.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 25 Juin 1985.

SCRUTIN (N° 848)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la simplification
des procédures pénales (première lecture).

Nombre des votants	487
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	330
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bonnemaison.	Darlnot.	Gaillard.	Legrand (Joseph).	Partheault.
Adevah-Pœuf.	Bonnet (Alain).	Dassonville.	Gallet (Jean).	Lejeune (André).	Pourchon.
Alaize.	Bonrepaux.	Delarge.	Garcin.	Le Meur.	Prat.
Alfonsi.	Borel.	Defontaine.	Garmendia.	Leonetti.	Prouvost (Pierre).
Mme Alquier.	Boucheron.	Denoux.	Garrouste.	Le Pensec.	Proveux (Jean).
Anclant.	(Charente).	Delehedde.	Gascher.	Loncle.	Mme Provost (Eliane).
Ansart.	Boucheron.	Delisle.	Mme Gaspard.	Luisi.	Queyranne.
Asensl.	(Île-et-Vilaine).	Densers.	Germon.	Madrelle (Bernard).	Ravassard.
Aumont.	Bourget.	Derosier.	Giollitti.	Mahéas.	Raymond.
Badet.	Bourguignon.	D. schaux-Beaume.	Giovannelli.	Maisonnat.	Renard.
Balligand.	Braing.	Desgranges.	Mme Gœuriot.	Malandain.	Renault.
Bally.	Briand.	Dessain.	Gourmelon.	Malgras.	Richard (Alain).
Balmigère.	Brune (Alain).	Destraçe.	Goux (Christian).	Marchais.	Rleubon.
Bapt (Gérard).	Brunet (André).	Dhalle.	Goux (Hubert).	Mas (Roger).	Rigal (Jean).
Baralla.	Brunhes (Jacques).	Dollo.	Gouzes (Gérard).	Massat (René).	Rimbault.
Bardin.	Bustin.	Douyère.	Gréard.	Massaud (Edmond).	Rival (Maurice).
Barthe.	Cabé.	Drouin.	Grumont.	Masse (Marius).	Robin.
Bartolune.	Mme Cacheux.	Ducloné.	Guyard.	Massion (Marc).	Rodet.
Bassinet.	Cambolive.	Dumont (Jean-Louis).	Guyard.	Massot (François).	Roger (Emile).
Bateux.	Carlelet.	Dupilet.	Haesebroeck.	Mathus.	Roger-Machart.
Battist.	Cartraud.	Duprat.	Hage (Georges).	Mazoin.	Rouquet (René).
Bayou.	Cassaing.	Mme Dupuy.	Hauteœur.	Mellick.	Rouquette (Roger).
Beaufils.	Castor.	Duraffou (Paul).	Haye (Kléber).	Menga.	Rousseau.
Beaufort.	Cathala.	Durbec.	Hermier.	Mercieca.	Sainte-Marie.
Bèche (Guy).	Caumont (de).	Durieux (Jean-Paul).	Mme Horvath.	Metais.	Sanmarco.
Becq (Jacques).	Césalre.	Duroméa.	Hory.	Metzinger.	Santa Cruz.
Bédoussac.	Mme Chaigneau.	Duroure.	Houteer.	Michel (Claude).	Santa Cruz.
Beix (Roland).	Chanfrault.	Durupt.	Huguet.	Michel (Henri).	Santrot.
Bellon (André).	Chapuls.	Dutard.	Huyghues.	Michel (Jean-Pierre).	Sapin.
Belorgey.	Charles (Bernard).	Ecutia.	des Etages.	Mitter and (Gilbert).	Sarre (Georges).
Beltrame.	Charpentier.	Estier.	Istace.	Mocœur.	Schiffler.
Benedetti.	Charzat.	Evin.	Mme Jacq (Marie).	Mont'argent.	Schreiner.
Benetière.	Chaubard.	Faugaret.	Mme Jacquaint.	Montergnole.	Sénès.
Bérégovoy (Michel).	Chauveau.	Fleury.	Jagoret.	Mme Mora.	Sergent.
Bernard (Jean).	Chénard.	Floch (Jacques).	Jalton.	(Christiane).	Mme Scard (Odile).
Bernard (Pierre).	Chevallier.	Florain.	Jans.	Moreau (Paul).	Mme Soum.
Bernard (Roland).	Chomat (Paul).	Forgues.	Jarosz.	Mortelette.	Soury.
Berson (Michel).	Chouat (Didler).	Fornl.	Join.	Moulinet.	Stirn.
Bertille.	Coffineau.	Mme Frachon.	Joseph.	Moutoussamy.	Mme Sublet.
Besson (Louis).	Colin (Georges).	Mme Fraysse-Cazals.	Jospin.	Natlez.	Suchod (Michel).
Billardon.	Collomb (Gérard).	Frêche.	Josselin.	Mme Nelertz.	Sueur.
Billon (Alain).	Colonna.	Frelaut.	Jourdan.	Mme Nevoux.	Tabanou.
Bladt (Paul).	Combastell.		Journet.	Nîles.	Taddel.
Blisko.	Mme Commergnat.		Julien.	Notebart.	Tavernier.
Bocquet (Alain).	Couillet.		Kuchelda.	Oehler.	Telsseire.
Bois.	Couqueberg.		Labazée.	Odmela.	Testu.
			Laborde.	Ortel.	Théaudin.
			Lacombe (Jean).	Mme Osselin.	Théaudin.
			Lagorce (Pierre).	Mme Patrat.	Théaudin.
			Laignel.	Patriat (François).	Tondou.
			Lajoiné.	Pen (Albert).	Tourné.
			Lambert.	Pénicaud.	Mme Toutain.
			Lambertin.	Perrier (Paul).	Vacant.
			Lareng (Louis).	Pesce.	Vadeplief (Guy).
			Larroque.	Peuziat.	Valloff.
			Lassale.	Philbert.	Vennin.
			Laurent (André).	Pidjot.	Verdon.
			Laurisbergues.	Pierret.	Vial-Massat.
			Lavédrine.	Pignlon.	Vidal (Joseph).
			Le Ball.	Pinard.	Villette.
			Leborne.	Pistre.	Vivien (Alain).
			Le Coadic.	Planchou.	Vouillot.
			Mme Lecuir.	Poignant.	Wacheux.
			Le Drian.	Poperen.	Wilquin.
			Le Foll.	Porelli.	Worms.
			Lefranc.		Zarka.
			Le Gars.		Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansqver.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumei (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallié.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.

Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Févre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamei.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).

Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouiian du Gasset.
Mayoud.
Médeclin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pérain.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorliol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rosslnot.
Sablé.

Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Solsson.

Sprauer.
Stasi.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Branger, Hunault et Royer (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Audinot et Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Marchand, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Marchand (président de séance) et Mermaiz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 3 : MM. Gascher, Pldjot et Stirn ;

Contre : 3 : MM. Fontaine, Juventin et Sablé ;

Abstentions volontaires : 3 : MM. Branger, Hunault et Royer (Jean) ;

Non-votants : 2 : MM. Audinot et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Sergheraert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 25 juin 1985.**

1^{re} séance : page 1923 ; 2^e séance : page 1047.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-41-39
33	Questions	112	525	
Documents :				TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	626	1 416	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)

